



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

Le 03 novembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 24 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur **Bernard FISCHER, Maire**.*

Absents étant excusés :

*M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère municipale
Mme Sophie VONVILLE, Conseillère municipale
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller municipal
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal
Mme Elisabeth COUVREUX, Conseillère municipale*

Procurations :

*M. Frank BUCHBERGER a donné procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Marie-Claude SCHMITT a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Sophie VONVILLE a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN
Mme Elisabeth COUVREUX a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT*

124/07/2025 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux
Mme Elisabeth COUVREUX a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT*

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Marie-Christine SCHATZ en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

125/07/2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Etaient présents :

M. Bernard FISCHER, Maire ;

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 22 septembre 2025 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 22 septembre 2025.

126/07/2025 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - COMPTE-RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3EME TRIMESTRE 2025

Etaient présents :

M. Bernard FISCHER, Maire ;

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025.

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Elles sont rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;
- VU** sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

du compte-rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025.

127/07/2025 : ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNÉS PAR DES TIERS

Etaient présents :

M. Bernard FISCHER, Maire ;

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

Dans sa séance du 24 mai 2020, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application, l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi, au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Référence sinistre	Date du sinistre	Objet	Responsable sinistre	Tiers payeur	Montant du sinistre	Montant du règlement
2023-056	17/11/2023	Détérioration feu tricolore rue de la Divinale	SATEG SA	SATEG SA	1 942,36 €	1 942,36 €

2024-026	05/07/2024	Détérioration mobilier urbain rue Dietrich	AGRIVALOR	AGRIVALOR	375,00 €	375,00 €
2024-033	22/08/2024	Détérioration mobilier urbain remparts Caspar	M. Yves EHRHART	ASSURANCES GMF	375,00 €	375,00 €
2025-05	14/02/2025	Détérioration mobilier urbain giratoire rue du Général Gouraud/rue du Général Leclerc	SCHMITT AUTOCAR	SCHMITT AUTOCAR	390,00 €	390,00 €
2025-07	10/03/2025	Détérioration lampadaire situé à proximité de l'usine Kronenbourg	FINEJAS	FINEJAS	3 657,85 €	3 657,85 €
2025-09	13/03/2025	Bris de glace COSEC	M. Raphaël RICHTER	Assurances AIAC	1 202,40 €	1 202,40 €
2025-17	09/05/2025	Détérioration mobilier urbain rue de Sélestat	M. Hervé WURTZ	M. Hervé WURTZ	100,00 €	100,00 €
2025-35	14/08/2025	Détérioration pompe à vélo Place du marché	M. Christian FARNY	M. Christian FARNY	139,20 €	139,20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 24 mai 2020 relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1^o ACCEPTE

en règlement des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Ville d'Obernai pour les sinistres suivants :

Référence sinistre	Date du sinistre	Objet	Responsable sinistre	Tiers payeur	Montant du sinistre	Montant du règlement
2023-056	17/11/2023	Détérioration feu tricolore rue de la Divinale	SATEG SA	SATEG SA	1 942,36 €	1 942,36 €
2024-026	05/07/2024	Détérioration mobilier urbain rue Dietrich	AGRIVALOR	AGRIVALOR	375,00 €	375,00 €
2024-033	22/08/2024	Détérioration mobilier urbain remparts Caspar	M. Yves EHRHART	ASSURANCES GMF	375,00 €	375,00 €
2025-05	14/02/2025	Détérioration mobilier urbain giratoire rue du Général Gouraud/rue du Général Leclerc	SCHMITT AUTOCAR	SCHMITT AUTOCAR	390,00 €	390,00 €
2025-07	10/03/2025	Détérioration lampadaire situé à proximité de l'usine Kronenbourg	FINEJAS	FINEJAS	3 657,85 €	3 657,85 €
2025-09	13/03/2025	Bris de glace COSEC	M. Raphaël RICHTER	Assurances AIAC	1 202,40 €	1 202,40 €
2025-17	09/05/2025	Détérioration mobilier urbain rue de Sélestat	M. Hervé WURTZ	M. Hervé WURTZ	100,00 €	100,00 €
2025-35	14/08/2025	Détérioration pompe à vélo Place du marché	M. Christian FARNY	M. Christian FARNY	139,20 €	139,20 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

128/07/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR D'OBERNAI HABITAT POUR LA CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Etaient présents :

Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ; Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ludovic SCHIBLER, M. Benoît ECK, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 17
 Nombre des membres présents ou représentés : 20

En tant que bailleur social majeur de la Ville d'Obernai, la SEML Obernai Habitat a pour mission de répondre aux besoins d'offres de logements aidés afin de contribuer au dynamisme du territoire.

La SEML Obernai Habitat a sollicité la Ville d'Obernai aux fins d'obtenir un soutien financier de la Ville dans le cadre de son projet d'intérêt collectif de réhabilitation de l'ancien hôpital d'Obernai, situé en plein cœur du centre-ville, eu égard, notamment, à la pression foncière particulièrement marquée sur le territoire qui génère une spéculation immobilière qui exclut une partie significative de la population de l'accès à un logement digne et adapté.

Ce soutien permettrait de rendre possible économiquement la concrétisation de ce projet structurant pour la Ville et sa population.

Ainsi, le soutien de la Ville d'Obernai permettra à la SEML Obernai Habitat, confrontée à des contraintes de site particulièrement exceptionnelles, de répondre à la fois à des enjeux d'accès au logement, de maîtrise du niveau des loyers et de mise en valeur d'un ensemble patrimonial remarquable en cœur de ville.

Le projet de réhabilitation autorisé prendra la forme d'une restitution de l'édifice dans son état du 18^{ème} siècle et comportera notamment le rétablissement d'encadrements, de parements et d'un fronton en grès, la réfection d'une toiture à la Mansart couverte de tuiles écaillées en terre cuite et la pose de menuiseries bois notamment.

Ces prescriptions édictées au titre de la protection des abords des Monuments Historiques constituent un surcoût important sur le prix de revient de la résidence, faisant sortir l'opération des fourchettes habituellement admises tant en matière de coût de construction que de temps d'amortissement.

Ce programme ambitieux vise, ainsi, à transformer le bâtiment de l'ancien hôpital d'Obernai désaffecté en un ensemble de 20 logements sociaux locatifs, complété de locaux commerciaux en rez-de-chaussée.

Cette opération d'envergure présente plusieurs intérêts majeurs, notamment :

- répondre à un besoin concret en logements pour des publics en difficulté sur le territoire, à la recherche d'une solution de logement,
- revaloriser un patrimoine bâti désaffecté, améliorant ainsi l'image et l'attractivité du centre-ville,
- dynamiser la vie urbaine en réintégrant un site stratégique dans le tissu de la Ville pour contribuer à son animation par l'installation de nouveaux commerces ou restaurants.

Le bailleur social Obernai Habitat entend ainsi, en lieu et place des locaux tertiaires envisagés dans la partie restaurée de l'ancien hôpital, créer 20 logements sociaux en complément des logements prévus dès l'origine du projet dans l'ancien tribunal (foyer Saint-Joseph).

Ces logements sociaux seront décomposés en 5 T1, 10 T2, 2 T3 et 3 T4, pour une surface de plancher de 964 m².

Ces logements bénéficieront de financements PLAI (7 logements) et PLUS (13 logements).

Les loyers moyens pratiqués sont respectivement estimés à :

- 6.50 €/m² pour les logements PLAI
- 7.35 €/m² pour les logements PLUS.

Le Conseil d'Administration de la SEML Obernai Habitat du 20 mai 2025 s'est prononcé pour l'acquisition d'une partie de l'emprise de l'ancien hôpital d'Obernai ainsi que les frais d'études et honoraires engagés, pour un montant de 1 762 000,00 € HT hors droits, comprenant également l'achat de 12 places de stationnements dans le parking silo Sainte-Odile.

Le prix de revient prévisionnel se décompose comme suit :

- Prix d'achat intégrant la démolition partielle, le curage du site ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre au stade permis :	1 642 000,00 € HT
- Divers, raccordements, études, etc :	362 586,00 € HT
- Coût construction :	2 801 182,00 € HT
- Honoraires MOE + divers :	499 040,00 € HT
- Frais financiers :	318 289,00 € HT

Pour un montant total de 5 623 097,00 € HT, soit 6 747 717,00 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

- Subventions Etat	89 112 €
- Subventions CEA	49 000 €
- Subvention Ville d'Obernai	600 000 €
- Prêts CDC – logements	3 257 695 €
- Prêt libre – commerces	1 400 000 €
- Récupération de TVA	406 351 €
- Fonds propres	945 559 €

Pour un montant total de 6 747 717,00 € TTC.

L'opération, après cession du foncier par le promoteur, sera réalisée par le bailleur social, en vue d'une intégration à son parc locatif.

Composée d'une typologie de petits logements, cette résidence répondra, en particulier, aux besoins des jeunes actifs et des séniors, y compris pour celles et ceux qui se trouveraient en situation de perte d'autonomie.

La participation financière de la Ville d'Obernai étant absolument nécessaire à l'équilibre économique de l'opération et à sa bonne réalisation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'attribuer une subvention de 600 000,00 € à la SEML Obernai Habitat.

La Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 13 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

(Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

Sont sortis de la salle du Conseil Municipal avant que le point ne soit abordé et n'ont participé ni aux débats, ni au vote – art. L.2541-17 du CGCT : M. le Maire, Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. Ethem YILDIZ, Mme Dominique ERDRICH, Mme Elisabeth DEHON

N'a pas pris part au vote : M. Martial FEURER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences communales en matière de logement et d'action sociale, notamment les articles L.2121-29 et L.2311-1 ;
- VU** les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et la nécessité de répondre aux besoins en logements sociaux sur le territoire communal ;
- VU** la mission d'intérêt général que remplit la SEML Obernai Habitat en tant que bailleur social majeur de la Ville d'Obernai ;
- VU** la sollicitation de la SEML Obernai Habitat auprès de la Ville en vue d'un soutien financier pour le projet de réhabilitation de l'ancien hôpital d'Obernai, situé en plein centre-ville ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 20 mai 2025 de la SEML Obernai Habitat décidant d'acquérir une partie de l'emprise de l'ancien hôpital ainsi que de prendre en charge les frais d'études et honoraires, pour un montant de 1 762 000 € HT hors droits ;

CONSIDÉRANT la carence actuelle de logements abordables pour les ménages modestes mais aussi pour les seniors, y compris pour celles et ceux qui se trouveraient en situation de perte d'autonomie sur la Ville et dans le bassin de vie d'Obernai ;

CONSIDÉRANT la pression foncière particulièrement marquée sur le territoire, générant une spéculation immobilière qui exclut une partie significative de la population de l'accès à un logement digne et adapté ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au regard de la croissance démographique et de l'attractivité économique d'Obernai, d'accompagner le développement de l'offre de logements afin d'assurer un parcours résidentiel équilibré ;

CONSIDÉRANT la contribution déterminante de la production de logements sociaux à la réalisation du droit au logement pour tous, à l'objectif de mixité sociale et à la cohésion urbaine et territoriale ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le bailleur social Obernai Habitat, portant sur la création de 20 logements sociaux, représentant une surface de plancher totale de 964 m², destiné à répondre aux besoins locaux identifiés ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une opération d'intérêt général répondant aux obligations et priorités de la Ville d'Obernai en matière de politique de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit pleinement dans une stratégie de lutte contre la pénurie de logements accessibles ;

CONSIDÉRANT les intérêts multiples de cette opération, notamment de répondre à un besoin concret de logements pour des publics en difficulté, de revaloriser un patrimoine bâti désaffecté et de dynamiser la vie urbaine du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation autorisé prendra la forme d'une restitution de l'édifice dans son état du 18^{ème} siècle et comporte notamment le rétablissement d'encadrements, de parements et d'un fronton en grès, la réfection d'une toiture à la Mansart couverte de tuiles écailles en terre cuite et la pose de menuiseries bois notamment ;

CONSIDERANT que ces prescriptions édictées au titre de la protection des abords des Monuments Historiques constituent un surcoût important sur le prix de revient de la résidence, faisant sortir l'opération des fourchettes habituellement admises tant en matière de coût de construction que de temps d'amortissement ;

CONSIDÉRANT le caractère particulièrement structurant de ce projet visant à transformer un bâtiment désaffecté en un ensemble de 20 logements sociaux locatifs accompagnés de locaux commerciaux en rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 20 logements sociaux, à savoir 5 T1, 10 T2, 2 T3, 3 T4, répartis sur une surface de 964 m², ciblant notamment les besoins des jeunes actifs et des séniors ;

CONSIDERANT que l'opération d'Obernai Habitat, bien qu'éligible, ne bénéficiera pas du Fonds Vert, destinée par l'Etat à soutenir les surcoûts liés par le recyclage d'une friche urbaine (notamment sur les travaux de déconstruction-désamiantage, démolition, réhabilitation).

CONSIDÉRANT que la participation financière de la Ville est nécessaire à l'équilibre économique de l'opération et à sa bonne réalisation ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 23 octobre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le principe de la participation de la Ville d'Obernai au projet d'acquisition et la réalisation du projet social de réhabilitation et de création de logements locatifs aidés et/ou à la perte d'autonomie porté par la SEML Obernai Habitat dans l'ancien hôpital de la Ville, portant création de 20 logements sociaux d'une surface plancher de 964 m² sur le territoire communal.

2° PREND ACTE

que la SEML Obernai Habitat porte financièrement le projet d'acquisition et la réalisation du projet social de réhabilitation et de création de logements locatifs aidés et/ou à la perte d'autonomie dans l'ancien hôpital de la Ville, portant création de 20 logements sociaux d'une surface plancher de 964 m² sur le territoire communal et est habilité à cet effet.

3° DECIDE

d'attribuer une subvention de 600 000 € à la SEML Obernai Habitat pour ce projet d'offre nouvelle de logements aidés portant sur la réalisation du projet social de réhabilitation et de création de logements locatifs aidés et/ou à la perte d'autonomie porté par Obernai Habitat dans l'ancien hôpital de la Ville, portant création de 20 logements sociaux d'une surface plancher de 964 m² sur le territoire communal, dans les conditions définies par le projet de convention de financement partenarial conclu entre les deux parties, au titre, notamment, de sa politique volontariste en matière d'habitat social.

4° PRECISE

que cette subvention est destinée à soutenir l'accessibilité et la faisabilité financière du projet, indispensable notamment pour l'accueil de ménages modestes et des seniors qui peuvent se trouver en perte d'autonomie, et pour la mise en œuvre effective de la politique locale de l'habitat voulue et portée par la Ville d'Obernai.

5° AFFIRME

que ce soutien financier s'inscrit dans la volonté constante de la Ville d'Obernai de répondre à l'accroissement démographique constaté, de favoriser la mixité sociale et notamment l'accompagnement des jeunes ménages et des seniors, mais aussi de lutter contre les effets inflationnistes du marché immobilier.

6° AUTORISE

le cas échéant, le versement d'acomptes pour la subvention d'investissement au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, tel que précisé dans la convention de financement conclue entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat.

7° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de financement conclue entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat, ainsi que d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

8° PRECISE

que le versement de la subvention interviendra sur présentation des justificatifs et attestations d'usage (factures, décompte général et définitif, bilan financier de l'opération, etc.), conformément à la convention de financement signée entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat.

9° DIT

que la subvention peut être annulée ou retirée en cas de modification substantielle du projet ou de non-réalisation, et que cette dernière peut faire l'objet d'un remboursement par la SEML Obernai Habitat des sommes versées par la Ville d'Obernai au bailleur social en cas de non-réalisation.

10° PRECISE

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

129/07/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES PENSIONNAIRES DES BERGES DE L'EHN ET DU PAVILLON SAINT VINCENT »

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux*

Soit :

*Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 23
Nombre des membres présents ou représentés : 28*

L'association « Les amis des pensionnaires des berges de l'Ehn et du pavillon Saint Vincent » a sollicité une aide financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'acquisition d'un casque de réalité virtuelle Lumeen comprenant également un contrat de service de 24 mois.

L'équipe soignante a testé le dispositif durant trois mois de même que plusieurs bénévoles.

La psychologue neuropsychologue de l'établissement en atteste les bienfaits pour les pensionnaires.

Il permet notamment :

- de découvrir ou de redécouvrir des sensations de stimulation à travers des vidéos d'activités diverses (ex : ballade à bord d'une vieille voiture, en bateau ou avec des chiens de traîneaux, etc) et de promenades dans des lieux divers (montagne, forêt, campagne, ville, mer, etc)
- d'expérimenter des vidéos à visée de détente (ex : paysages apaisants, musique douce, etc) et de réduire ainsi l'état d'angoisse ou d'anxiété
- d'offrir aux résidents la possibilité de se rendre dans des lieux réels qu'ils ont connus ou qu'ils souhaitent découvrir, y compris de se rendre en face de leur ancien lieu d'habitation.

Ce dispositif, facile à transporter, permet de l'utiliser dans les deux EHPAD et de le proposer aux personnes alitées ou à mobilité réduite.

A noter que les deux médecins intervenants sont également convaincus des bienfaits de l'utilisation de ce casque de réalité virtuelle.

Le coût total d'achat s'élève à 3 700,00 HT soit 4 440,00 € TTC.

Compte tenu de l'intérêt de cette acquisition, notamment en termes de santé et de bien-être des pensionnaires, il est proposé d'allouer une subvention à hauteur de 15% de l'investissement, soit à hauteur de 666,00 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2025 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

Mme Elisabeth DEHON est sortie de la salle du Conseil Municipal avant que le point ne soit abordé et n'a participé ni aux débats, ni au vote – Art. L.2541-17 du CGCT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par l'association « Les amis des pensionnaires des berges de l'Ehn et du pavillon Saint Vincent » sollicitant le concours de la Ville d'Obernai pour son projet d'acquisition d'un casque de réalité virtuelle ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 4 440,00 € TTC, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'association « Les amis des pensionnaires des berges de l'Ehn et du pavillon Saint Vincent » une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition d'un casque de réalité virtuelle, plafonnée à 666,00 €.

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT.

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2025 de la Ville.

130/07/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SRO ATHLETISME POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE MINIMES

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux*

Soit :

*Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 23
Nombre des membres présents ou représentés : 28*

L'association SRO Athlétisme d'Obernai a organisé les championnats de France minimes appelés "Finale Nationale des Pointes d'Or" les 5 et 6 juillet 2025 au stade d'Obernai.

Durant le week-end, les meilleurs athlètes de France nés en 2010 et 2011 se sont mesurés lors des traditionnels triathlons mais aussi à l'octathlon et à l'heptathlon et sur les relais 800 m et 200 m.

Ainsi, de très nombreux athlètes de dimension nationale, leurs entraîneurs et les dirigeants de clubs ainsi que de nombreux spectateurs se sont retrouvés à Obernai.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement sportif majeur.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation qui concourt au rayonnement de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association SRO Athlétisme une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 500 € pour l'organisation de ces championnats.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

Mme Marie-Christine SCHATZ est sortie de la salle du Conseil Municipal avant que le point ne soit abordé et ne participe ni aux débats, ni au vote - Art. L.2541-17 du CGCT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'association SRO Athlétisme d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation des championnats de France minimes appelés "Finale Nationale des Pointes d'Or" qui se sont déroulés les 5 et 6 juillet 2025 au stade d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 500,00 €** à l'association SRO Athlétisme d'Obernai en soutien à l'organisation des championnats de France minimes appelés "Finale Nationale des Pointes d'Or" qui se sont déroulés les 5 et 6 juillet 2025 au stade d'Obernai.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

131/07/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU CERCLE D'ECHECS D'OBERNAI

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux*

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 23

Nombre des membres présents ou représentés : 28

L'association du cercle d'échecs de la Ville d'Obernai a sollicité une aide financière auprès de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du 4^{ème} Open d'échecs Altorf-Obernai qui s'est déroulé les 25 et 26 octobre derniers.

Comme l'an passé, plus de cent joueurs, jeunes et adultes, se sont réunis à la maison du temps libre à Altorf, dans une ambiance studieuse, courtoise et festive, pour ce tournoi homologué par la Fédération Française d'Echecs.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour le rayonnement de la Ville et en soutien à l'Association, il est proposé de lui allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 € pour l'organisation de ce 4^{ème} Open d'échecs.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

Mme Marie-Christine SCHATZ est sortie de la salle du Conseil Municipal avant que le point ne soit abordé et ne participe ni aux débats, ni au vote - Art. L.2541-17 du CGCT

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Cercle d'Echecs d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, du 4^{ème} Open d'Echecs Altorf-Obernai qui s'est déroulé les 25 et 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Cercle d'Echecs d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300 € en soutien à l'organisation, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, du 4^{ème} Open d'Echecs Altorf-Obernai qui s'est déroulé les 25 et 26 octobre 2025 à Altorf.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

132/07/2025 : SOUTIEN AU TITRE DES CLASSES DE DECOUVERTE DES ECOLES ELEMENTAIRES : ECOLE PABLO PICASSO

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux*

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

La Ville d'Obernai a de tout temps apporté son soutien aux élèves scolarisés dans les écoles primaires situées sur son territoire dans le cadre des classes de découverte organisées à leur initiative.

Dans le souci conjoint d'encadrer sa politique par des règles claires et cohérentes, le Conseil Municipal a, par délibération n°020/01/2022 du 10 janvier 2022, modifié les modalités de soutien financier aux actions pédagogiques des établissements scolaires Obernois notamment au titre des classes de découverte des écoles élémentaires selon les principes suivants :

- Éligibilité :

Sont éligibles à la participation communale tous les élèves scolarisés dans les écoles primaires d'Obernai, publiques ou privées sous contrat d'association, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant.

Le concours reste également attribué aux enfants Obernois scolarisés dans les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association hors résidence.

- Montant de la participation communale :

Le montant attribué est de 10 €/élève/nuitée quelle que soit la période et le lieu de séjour.

Seule la durée de séjour sur place est prise en compte.

- Condition de versement : identiques au dispositif défini en 2010 soit :

Toute organisation d'une classe de découverte relevant du champ d'application susvisé fait l'objet d'une demande préalable contenant :

- le lieu de séjour
- la durée du séjour
- la classe concernée
- le nombre d'enfants originaires d'Obernai
- le coût prévisionnel du séjour.

La liquidation définitive de la participation de la Ville d'Obernai est effectuée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation du nombre d'enfants d'Obernai ayant réellement participé au séjour ainsi que d'un bilan faisant notamment ressortir son intérêt pédagogique.

Les classes de découverte sont généralement l'occasion pour les enfants de découvrir de nouveaux horizons, d'apprendre différemment, de façon expérimentale et ludique, hors du cadre habituel des salles de classe. Ces expériences favorisent également l'apprentissage du vivre ensemble et permet de lutter contre les inégalités sociales.

Ces classes représentent pour certains élèves la première expérience de séjour en groupe, loin de leur famille. Elles constituent ainsi une étape importante du développement de l'enfant, l'incitant à créer de nouveaux liens et à s'ouvrir à l'autre.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner suite à la demande de l'école élémentaire Pablo Picasso concernant l'organisation d'une classe découverte à Grendelbruch, du 5 au 7 mai 2025, sur la base du dispositif habituel en vigueur soit à hauteur de 46 élèves x 10 € x 2 nuits pour un total de 920,00 € maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** subsidiairement la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité du financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-3, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;
- VU** la délibération n°020/01/2022 du 10 janvier 2022 portant révision du dispositif de régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'école élémentaire Pablo Picasso ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 23 octobre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de verser une subvention sur la base du dispositif habituel en vigueur soit à hauteur de 46 élèves x 10 € x 2 nuits pour un total de 920,00 € maximum, au titre des classes de découverte suite à la demande formulée par l'école élémentaire Pablo Picasso concernant l'organisation d'une classe de découverte à Grendelbruch du 5 au 7 mai 2025.

2° PRECISE

que la liquidation définitive de la participation de la Ville d'Obernai sera effectuée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation du nombre d'enfants d'Obernai ayant réellement participé au séjour, ainsi que d'un bilan faisant notamment ressortir son intérêt pédagogique.

3° CONFIRME

que ce versement ne requiert pas de décisions budgétaires spécifiques de l'assemblée délibérante, un montant provisionnel étant porté chaque année au budget de la Collectivité au c/65748.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches ou formalités permettant de concrétiser le versement de cette subvention et à l'exécution de la présente délibération.

133/07/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER

Etaient présents :

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Dominique ERDRICH, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 20

Nombre des membres présents ou représentés : 24

L'état d'appauvrissement actuel de la forêt (sécheresse, colonisation de parasites, dégâts de gibier, fréquentation accrue pour divers usages) cumulé aux difficultés financières du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ont pour conséquence de fragiliser dangereusement son équilibre financier.

Fait aggravant, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller subit une situation inédite en matière de fiscalité, compte-tenu qu'en sa qualité de propriétaire d'une forêt située sur le ban communal d'une autre commune, il en assume les charges sans bénéficier des revenus, lesquels reviennent en totalité à la commune d'Ottrott, charges qui représentent 34 % des charges fixes du Syndicat.

La situation budgétaire du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ne lui permet plus de dégager de marge pour permettre, notamment, la réalisation de travaux d'entretien de ses infrastructures, ni même de nouvelles plantations.

Dans ce contexte, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller sollicite l'octroi d'une subvention d'équilibre à hauteur de 100 000,00 € qui puisse lui permettre de fonctionner jusque fin de l'année 2025 et assumer l'ensemble de ses dépenses, y compris de personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX,
Mme Sophie THEVENIN)

Sont sortis de la salle du Conseil Municipal avant que le point ne soit abordé et n'ont participé ni aux débats, ni au vote (article L.2541-17 du CGCT) : M. Bernard FISCHER, M. Benoît ECK, M. David REISS, M. Ludovic SCHIBLER

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller afin d'équilibrer ses comptes ;

VU la situation budgétaire du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, confronté à des difficultés structurelles liées à l'appauvrissement progressif de la forêt, aux conséquences de la sécheresse, à la prolifération de parasites, aux dégâts causés par le gibier et à une fréquentation accrue pour divers usages ;

CONSIDÉRANT que ces facteurs cumulatifs entraînent une dégradation notable de l'équilibre financier du Syndicat Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa situation fiscale particulière, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller supporte les charges afférentes à la gestion d'une forêt située sur le ban communal d'une autre collectivité, sans bénéficier des revenus forestiers correspondants, lesquels reviennent intégralement à la commune d'Ottrott ;

CONSIDÉRANT que ces charges représentent environ 34% des charges fixes du Syndicat et pèsent lourdement sur ses capacités financières ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du budget du Syndicat ne permet plus, notamment, d'assurer la réalisation des travaux d'entretien indispensables ni les plantations nécessaires à la pérennité du massif forestier ;

CONSIDÉRANT enfin que le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller a sollicité l'octroi d'une subvention d'équilibre exceptionnelle d'un montant de 100 000,00 € destinée à lui permettre d'assurer la continuité de son fonctionnement et de faire face à ses dépenses, y compris de personnel, jusqu'à la fin de l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 000,00 €, à titre de soutien exceptionnel.

2° PRECISE

que cette subvention a pour objet de permettre au Syndicat Forestier d'assurer l'équilibre de son budget, la poursuite de ses missions de gestion et d'entretien, le paiement de ses salariés ainsi que la réalisation des interventions prioritaires nécessaires à la préservation du patrimoine forestier.

3° DIT

que cette dépense sera imputée au budget communal, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics » du budget 2025 de la Ville.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision et à son exécution.

5° PRECISE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

134/07/2025 : APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DEPOT DU RETABLE DE L'HOPITAL SAINT-EHRARD D'OBERNAI AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE HUMANISTE DE SELESTAT

Etaient présents :

M. Bernard FISCHER, Maire ;

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

La Ville d'Obernai a confié à la Ville de Sélestat (Bibliothèque Humaniste) le dépôt du 1^{er} volet et du 2^{ème} volet du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai, le temps de la réfection de l'Hôtel de Ville d'Obernai.

Il a alors été convenu que ces volets seraient conservés à la Bibliothèque Humaniste, soit dans les réserves soit dans le parcours permanent.

Il s'agit précisément du :

- 1^{er} volet du retable (1508), bois, peinture à l'huile, 168 x 104 cm, classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 60 000 euros.
- 2^{ème} volet du retable (1508), bois, peinture à l'huile, 168 x 104 cm, classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 60 000 euros.

Deux conventions ayant notamment pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt est effectué ont été approuvées par délibération 068/04/2025 du 19 mai 2025.

Ce dernier est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la date de signature de la convention, pour des périodes d'une année.

En cas de non reconduction ou au bout de 5 ans, il est prévu que le dépositaire restituera l'œuvre en dépôt dans un délai de trois mois maximum suivant la fin du contrat.

Précisons que la Ville de Sélestat est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vue confier le dépôt.

Cette dernière entend respecter les prescriptions particulières formulées par le déposant ou la Conservation Régionale des Monuments Historiques et les stipulations de la convention initiale.

Pour rappel, la Ville de Sélestat a demandé le dépôt du 1^{er} volet du retable Saint-Erhard classé aux Monuments Historiques à la Ville d'Obernai pour la réouverture de son musée en juin 2018, ainsi que le prêt d'autres œuvres, pour l'exposition « Trésors restaurés » au printemps 2019.

Après la fin de cette exposition temporaire, la Ville d'Obernai n'ayant pas d'espace de stockage approprié à la bonne conservation de ses œuvres classées aux Monuments Historiques, la Ville de Sélestat a consenti, sur recommandation de la DRAC, à conserver les œuvres dans ses réserves, en attendant que la Ville d'Obernai trouve un espace adéquat.

La détérioration du 1^{er} volet du retable Saint-Erhard a été constatée une fois à la Bibliothèque Humaniste, la rendant conventionnellement responsable de sa dégradation.

Ainsi, compte tenu :

- de l'état matériel antérieur du tableau, jamais restauré depuis 1978 et stocké auparavant dans un local humide,
- du service rendu par la Ville de Sélestat en assurant depuis 2019 la conservation d'objets appartenant à la Ville d'Obernai,

il est convenu que les deux collectivités contribueront à parts égales au financement de la restauration.

En effet, l'histoire matérielle mouvementée de l'œuvre avant son arrivée à Sélestat a probablement contribué à accélérer sa dégradation une fois arrivée à Sélestat. En outre, cette œuvre, qui n'a pas été restaurée depuis 1978, était avant son arrivée à Sélestat entreposée dans un local très humide.

L'avenant prévoit que la Ville d'Obernai, en sa qualité de propriétaire, autorise la Ville de Sélestat, dépositaire, à solliciter les subventions publiques en vue des travaux de conservation-restauration, considérant que la Ville de Sélestat dispose des compétences techniques pour diligenter et suivre de tels travaux, mais également pour déposer les demandes d'aide et d'autorisation auprès des services concernés, notamment de la DRAC.

Il est précisé que la ou les subventions allouées, le cas échéant, par les différents financeurs seront versées à la Ville d'Obernai, propriétaire du retable, et conservée par elle.

Le montant HT du reste à charge, dont la moitié sera refacturé à la Ville de Sélestat, sera minoré à due concurrence du montant des subventions obtenues.

Il a ainsi été convenu la répartition suivante :

- **Étude préalable (2025) à la rédaction du cahier des charges de la restauration :** d'un montant de 1 080 € TTC, elle sera financée à parts égales par la Ville de Sélestat et par la Ville d'Obernai.
- **Restauration (2026) :** après subvention éventuelle de la DRAC, le montant net HT du reste à charge sera financé à parts égales par les deux Villes.

L'ensemble des frais annexes liés à l'opération de restauration sera également réparti selon ce principe d'égalité.

La Ville d'Obernai avancera l'intégralité des frais relatifs aux prestations mentionnées à l'avenant, avant refacturation, pour moitié, à la Ville de Sélestat.

La Ville de Sélestat s'engage ainsi à rembourser à la Ville d'Obernai sa quote-part dans un délai de deux mois, sur présentation des justificatifs correspondants (courrier de demande de versement, facture acquittée des études ou des travaux ou état certifié sincère établi par le comptable public).

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver la conclusion de l'avenant tel que proposé à la convention de dépôt qui a été initialement conclue entre la Ville d'Obernai et la Bibliothèque Humaniste de Sélestat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 104 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur le projet d'avenant à la convention de dépôt à conclure avec la Bibliothèque Humaniste de Sélestat, tel que proposé ;

SUR avis de la Commission Sport, Culture, Vie associative, Tourisme et Patrimoine en sa séance du 23 octobre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion de l'avenant à la convention de dépôt du 1^{er} volet du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai appartenant à la Ville d'Obernai entre la Ville d'Obernai et la Bibliothèque Humaniste de Sélestat.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif et à rendre exécutoire la présente délibération.

135/07/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT D'URGENCE AU CCAS

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux*

Soit :

*Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24
Nombre des membres présents ou représentés : 29*

Dans le cadre de sa politique en matière d'aide aux familles en difficulté, la Ville d'Obernai a mis en place un dispositif de logements d'urgence et d'insertion.

Ce dispositif permet de notamment répondre à l'accueil des personnes en situation de grande précarité, d'urgence, privées de logement et d'engager avec elles, via le réseau partenarial, un travail social aux fins de favoriser leur insertion ou réinsertion sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) participant à cette action, il est convenu par l'intermédiaire de la présente convention que la ville d'Obernai mette à disposition du CCAS de la Ville d'Obernai, un logement dit d'urgence.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville d'Obernai au CCAS, qui l'accepte en l'état, d'un logement d'urgence situé au 153 rue du Général Gouraud, logement cadastré section 25, parcelle n°27, dont la Ville est propriétaire, afin de répondre aux besoins d'hébergement temporaire et d'urgence sociale des personnes en situation de détresse.

Le logement est exclusivement destiné à l'hébergement d'urgence de personnes en situation de vulnérabilité et ne peut être utilisé à une autre fin que celle concourant à la réalisation de la présente convention.

Toute cession, sous-location ou mise à disposition à un tiers non autorisé est interdite.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par un avenant signé par les deux parties.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de mettre fin à cette convention en tout temps en transmettant un préavis écrit de trois mois au CCAS.

Précisons que la mise à disposition du logement est consentie à titre gratuit.

Le CCAS ne verse en effet aucune contrepartie financière à la Ville d'Obernai, considérant qu'il poursuit des missions d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'action sociale. Les charges afférentes au logement (abonnements, électricité, eau, chauffage, entretien courant, etc.) sont à la charge de la Ville d'Obernai, dans le cadre des marchés publics existants.

Le CCAS s'engage à assurer une gestion rationnelle et responsable de ces consommations, étant précisé que la Ville d'Obernai se réserve le droit de refacturer les charges au CCAS en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver la présente convention de mise à disposition d'un logement d'urgence au profit du CCAS de la Ville, telle que proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 104 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 permettant au Conseil Municipal et au Maire de décider et de mettre en œuvre des conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité ;
- VU** la politique municipale d'aide aux personnes et familles en situation de précarité, prévoyant le recours à des dispositifs temporaires d'hébergement ;
- VU** la convention de mise à disposition temporaire entre la Ville d'Obernai et le CCAS de la Ville d'Obernai, telle que présentée et annexée à la présente ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 octobre 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise à disposition temporaire au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Obernai du logement sis 153 rue du Général Gouraud, cadastré section 25 n°27, d'une superficie de 216 m², appartenant à la Ville d'Obernai, aux conditions fixées dans la convention telle que proposée et annexée, pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence sociale et d'insertion.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou à son Adjoint délégué, à signer la convention de mise à disposition ainsi que tous documents et avenants nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3° PRECISE

que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, que le logement reste la propriété de la Ville d'Obernai et que l'occupation sera strictement limitée à la durée, à la destination et aux conditions prévues dans la convention.

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délgué de veiller au respect des droits de toutes les parties, à la bonne exécution des engagements conventionnels, à la sécurité des occupants et à la stricte conformité aux dispositifs d'intérêt général poursuivis par la Ville d'Obernai.

136/07/2025 : APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA VIDEOPROTECTION URBAINE

Etaient présents :

*M. Bernard FISCHER, Maire ;
Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux*

Soit :

*Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24
Nombre des membres présents ou représentés : 29*

La vidéoprotection est un outil déployé en faveur de la politique de prévention et de sécurité de la Ville d'Obernai.

Il s'agit d'un outil technologique qui, dans le cadre d'une politique globale de sécurité et de tranquillité publique, permet d'assister la Police Municipale et les acteurs de la sécurité, en contribuant à prévenir les incivilités et les actes délictueux sur l'espace public, en favorisant l'élucidation des infractions, délits et crimes dans le cadre d'affaires judiciaires.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, de renforcer la lutte contre la délinquance, de protéger les biens publics mais aussi de permettre l'élucidation de faits délictueux et de favoriser ainsi un climat de sécurité.

Il s'agit notamment de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Obernoises et Obernois et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces ouverts au public.

Cette politique volontariste de protection des citoyens et des biens publics se concilie avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

C'est dans ce but que la Ville d'Obernai a souhaité mettre en place un comité d'éthique municipal de la vidéoprotection adopté par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

Par le biais de ce règlement intérieur, la Ville d'Obernai met en œuvre un dispositif de vidéoprotection respectueux des obligations législatives et réglementaires en vigueur, mais aussi protecteur des libertés fondamentales des citoyens.

Ce présent règlement a été validé par le comité d'éthique de la vidéoprotection réuni en date du 30 septembre 2025.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73 ;
- le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 précisant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.223-1 et suivants ;
- la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection.

Sont également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

Ce règlement s'applique aux espaces publics situés sur le territoire de la Ville d'Obernai, placés sous vidéoprotection.

Il concerne l'ensemble des citoyens, ainsi que les élus, services, agents et toutes personnes concernés par le pilotage de l'outil.

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection afin d'assurer, notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- la régulation du trafic routier,
- la sécurité routière et
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,

- le secours aux personnes, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, encombrants,
- la prévention d'actes terroristes.

L'installation de caméra doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. Cette interdiction est notamment relative aux entrées d'immeubles qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a, par conséquent, infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, enregistre ou transmet, sans le consentement des intéressés, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal.

L'article L.251 3 du Code de la Sécurité Intérieure précise que le système de vidéoprotection ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le dispositif prévoit l'obligation de masquer ou de flouter les éventuels espaces privés (habitations, jardins...) qui pourraient se trouver dans l'objectif de la caméra afin d'éviter toute atteinte à la vie privée.

La Ville d'Obernai s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des faits de délinquance.

Pour ce faire, la ville prend appui sur les diagnostics effectués par la Gendarmerie Nationale.

A noter que toute modification et/ou extension du système de vidéoprotection sera soumis, pour avis, au comité d'éthique de la vidéoprotection.

Précisons que la procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet du département du Bas-Rhin, après avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection, conformément au Code de la Sécurité Intérieure. Les périmètres initiaux d'installation sont ainsi autorisés par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

L'installation et la mise en service du système sont soumises à l'autorisation préfectorale valable cinq ans et renouvelable.

L'ajout de caméras supplémentaires au sein des périmètres devra faire l'objet d'une déclaration supplétive auprès de la Commission.

L'article L.251 3 du Code de la Sécurité Intérieure précise que l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à une obligation d'information du public, que la Ville d'Obernai entend pleinement respecter.

A cet égard, l'article R.253 3 du Code de la Sécurité Intérieure indique que l'information sur l'existence d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux qui comportent un pictogramme représentant une caméra.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches et de ces panonceaux seront adaptés à la situation des lieux et établissements filmés. De plus, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel le droit d'accès de toute personne peut s'exercer.

La loi prévoit, en outre, que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

L'information du public doit être compréhensible par tous, visible et suffisante.

Dans ce cadre, la Ville d'Obernai s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par affiches et panonceaux situés a minima aux entrées de la Ville, mais aussi dans les principaux lieux de passage et de présence des usagers, mentionnant l'existence d'un système de vidéoprotection.

Il convient de préciser que seuls des agents habilités et formés à la confidentialité pourront avoir accès aux images, conformément à la législation et aux bonnes pratiques.

Le règlement est tenu à la disposition du public :

- à l'accueil de l'Hôtel de Ville, Place du marché 67210 Obernai
- sur le site internet de la commune : www.obernai.fr
- à la Police Municipale, 67210 Obernai
- auprès de chacun des membres du comité d'éthique de la vidéoprotection

Enfin, le dispositif de vidéoprotection se doit d'être conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux recommandations de la CNIL, notamment quant à l'obligation de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), dès lors que le dispositif concerne la surveillance systématique de la voie publique.

Ces rappels ayant été effectués, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'utilisation de la videoprotection urbaine, tel que proposé.

Le projet de règlement est annexé au présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et suivants relatifs à la protection de la vie privée ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, à faciliter l'intervention des forces de police, à aider à l'élucidation des infractions et à jouer un rôle dissuasif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir le respect des libertés publiques, individuelles et fondamentales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de ce dispositif par un règlement garantissant la transparence, la sécurité des données et la proportionnalité des moyens mis en œuvre ;

SUR AVIS du comité d'éthique municipal en sa réunion du 30 septembre 2025 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 23 octobre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° APPROUVE

le règlement d'utilisation de la vidéoprotection urbaine de la Ville d'Obernai, tel que proposé, qui précise notamment :

- les finalités du dispositif,
- les modalités d'accès, de consultation et de conservation des images,
- les conditions d'information du public,
- les mesures de sécurité et de confidentialité,
- les droits d'accès et de recours des personnes concernées.

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le règlement d'utilisation de la vidéoprotection et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à l'exécution la présente délibération.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre ledit règlement.

4° CHARGE

Monsieur le Maire de veiller au respect permanent des droits et libertés individuelles dans le cadre de l'exploitation du dispositif de vidéoprotection.

5° DONNE POUVOIR

à Monsieur le Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

6°PRECISE

que l'obligation de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la doctrine de la CNIL, notamment la réalisation d'une analyse d'impact (AIPD) dans les cas prévus par la réglementation en vigueur sera respecté et que les accès aux images sont réservés aux agents de la Police Municipale formellement habilités et formés à la confidentialité et au respect des données personnelles ainsi qu'aux personnes dûment habilitées.

137/07/2025 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA SEML OBERNAI HABITAT EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Etaient présents :

M. Bernard FISCHER, Maire ;

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

Soit :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 24

Nombre des membres présents ou représentés : 29

Depuis 2018 et en dernier lieu pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat ont conclu, dans le cadre d'un groupement de commandes, des marchés de fourniture de gaz naturel.

Ces contrats arrivant à échéance, il est nécessaire de procéder à leur renouvellement, par le lancement d'une procédure d'appel d'offres.

A l'instar des périodes précédentes, et afin de mutualiser les démarches de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les structures, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat pour la fourniture de gaz naturel.

Ce groupement de commandes est constitué en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment des articles L.2113-6 et suivants.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans une convention organisant notamment les points suivants :

- l'objet de la convention,
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires,
- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification,...).

La Ville d'Obernai sera coordonnateur de ce groupement.

En tant que de besoin, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, sera compétente pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement.

Un représentant de l'entité membre du groupement (SEML Obernai Habitat) sera également invité à participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de recourir à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel entre la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat, ainsi que la convention de groupement, telle que proposée et annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°043/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats de fourniture de gaz naturel arrivant à échéance au 31 décembre 2026 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 23 octobre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat en vue de la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel selon les principes et modalités énoncés dans le rapport de présentation et dans la convention de groupement, telle que proposée et annexée.

2° PRECISE

que la Ville d'Obernai sera coordonnateur de ce groupement et que les modalités de fonctionnement (adhésion, durée, rôle de chaque membre, règles de retrait / modification) figurent dans la convention constitutive, telle que proposée et annexée.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif du groupement de commandes ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution et à l'exécution de la présente délibération.

4° RELEVE

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

La Secrétaire de séance

Marie-Christine SCHATZ

Le Maire

Bernard FISCHER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 NOVEMBRE 2025**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE****COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 091/000/007/2025****1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX**

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

DECISION N° 25-158-DIF DU 1^{ER}/07/2025

PORTANT RECONDUCTION

D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 28 décembre 2022 ;
- VU** la Décision N°23-077-DIF du 28 mars 2023 portant conclusion du marché de maintenance préventive et curative des toitures des bâtiments - Lot 01 Toiture traditionnelles ou pentues ;
- VU** le marché notifié en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période allant du 11 avril 2025 au 10 avril 2027 :

Maintenance préventive et curative des toitures des bâtiments
Lot 01 Toiture traditionnelles ou pentues

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.
PIASENTIN Lot 01 : Toiture traditionnelles ou pentues	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	75 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-159-DIF DU 02/07/2025
PORTANT MODIFICATION D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES PASSE SELON LA
PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 11 mars 2024 ;

VU la décision n°24-091-DIF du 24 mai 2024 relative à la conclusion d'un marché public de fourniture de couches pour le multi-accueil ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles du marché de fourniture de couches pour le multi-accueil ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

La version initiale de l'article 3.2 :

« 3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est expresse.

Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. »

est remplacée par la version suivante :

« 3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est tacite.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

ARTICLE 2 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 3 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-160-DIF DU 02/07/2025 **PORANT MODIFICATION D'UN ACCORD-CADRE DE TRAVAUX PASSE SELON LA** **PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 22 avril 2024 ;
- VU** la décision n°24-101-DIF du 17 juin 2024 relative à la conclusion d'un marché public d'entretien de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles du marché de travaux relatif à l'entretien de l'éclairage public - lot 01 Dépannage et petites réparations d'éclairage public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.3 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

La version initiale de l'article 3.3

« 3.3 Reconductio

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est expresse.

Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre. »

est remplacée par la version suivante :

« 3.3 Reconductio

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est tacite.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

ARTICLE 2 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 3 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-161-DIF DU 02/07/2025
PORTANT MODIFICATION D'UN ACCORD-CADRE DE TRAVAUX PASSE SELON LA
PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 22 avril 2024 ;

VU la décision n°24-101-DIF du 17 juin 2024 relative à la conclusion d'un marché public d'entretien de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles du marché de travaux relatif à l'entretien de l'éclairage public - lot 02 : Travaux préventifs et de renouvellements sur le parc d'éclairage public de la Ville d'Obernai ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.3 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

La version initiale de l'article 3.3

« 3.3 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est expresse.

Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre. »
est remplacée par la version suivante :

« 3.3 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est tacite.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

ARTICLE 2 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 3 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-162-DIF DU 02/07/2025 PORTANT MODIFICATION D'UN ACCORD-CADRE DE TRAVAUX PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 22 avril 2024 ;
- VU** la décision n°24-101-DIF du 17 juin 2024 relative à la conclusion d'un marché public d'entretien de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles du marché de travaux relatif à l'entretien de l'éclairage public - Lot 03 Mise en place et retrait des installations d'illumination temporaire de la Ville d'Obernai ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.3 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

La version initiale de l'article 3.3

« 3.3 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est expresse.

Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre. »

est remplacée par la version suivante :

« 3.3 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est tacite.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

ARTICLE 2 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 3 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-163-DIF DU 02/07/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS ET DE MARCHES SIMILAIRES
MARCHES DE TRAVAUX POUR LA RESTAURATION ET LA RESTRUCTURATION DU CHATEAU
DE LA LEONARDSAU

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du maire ;

VU les procès-verbaux antérieurs de la commission d'appel d'offres relatifs à l'attribution des marchés publics de travaux, à la passation d'avenants au marché public de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à la conclusion de marchés similaires dans le cadre de la restauration et de la restructuration du château de la Léonardsau ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 1er juillet 2025 ;

VU les décisions antérieures relatives aux marchés publics engagés pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance des rapports transmis par les services techniques et financiers compétents, la commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée et réunie en date du 1er juillet 2025, a émis un avis favorable à la passation des avenants et à l'attribution des marchés similaires tels que décrits ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les ajustements budgétaires et juridiques en conformité avec les dispositions en vigueur du code de la commande publique, notamment les articles L.2124-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'opération de restructuration et de restauration du château de la Léonardsau, il est nécessaire de conclure des avenants et/ou des marchés de prestations similaires afin de répondre aux exigences techniques, d'adapter les travaux aux sujétions imprévues et d'assurer la bonne exécution de l'ensemble du projet ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements s'inscrivent dans le respect des règles applicables à la commande publique et des procédures prescrites par la Commission d'Appel d'Offres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : ATTRIBUTION DE MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, il est procédé à l'attribution des marchés similaires suivants :

Lot	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
Lot 08 : Bardage et couverture cuivre PS	Entreprise PIASENTIN 9 rue Ettore Jean Bugatti, ZA du Stade, 67870 BISCHOFFSHEIM	Travaux complémentaires sur l'auvent et l'extension	58 434,38 €	70 120,29 €
Lot 11 MH : Menuiseries PS	Entreprise ECK & FILS 19 rue de la Chapelle, 67210 OBERNAI	Remplacement d'éléments de menuiserie	34 134,73 €	40 961,68 €
Lot 12 : Serrurerie PS	Entreprise METALEST 4 rue du Chêne, 67150 NORDHOUSE	Fourniture de mobilier métallique	24 550,00 €	29 460,00 €
Lot 12 MH-PS1 : Serrurerie PS	Entreprise METALEST 4 rue du Chêne, 67150 NORDHOUSE	Restauration d'éléments métalliques existants	7 427,00 €	8 912,40 €
Lot 14B-PS1 : Sols souples PS	Entreprise SVMJ STRASOL 29 allée de l'Économie, 67370 WIWERSHEIM	Adaptation des revêtements de sol	8 353,00 €	10 023,60 €
Lot 25-PS1 : VRD PS	Entreprise DENNI LEGOLL 61 route de Rosheim, 67870 GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	Réaménagement des abords extérieurs	73 763,44 €	88 516,13 €

ARTICLE 2 : CONCLUSION D'AVENANTS AUX MARCHES EN COURS

Il est procédé à la signature des avenants suivants aux marchés de travaux en cours :

Lot	Titulaire	Adresse complète	Avenant	Montant HT	Nouveau total marché HT
07 Couverture -	Entreprise PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti, ZA du Stade, 67870 BISCHOFFSHEIM	n°2 : Étanchéité terrasses	5 920,53 €	51 371,81 €
08 - Bardage Cuivre	Entreprise PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti, ZA du Stade, 67870 BISCHOFFSHEIM	n°1 : Échafaudage complémentaire	13 737,50 €	274 261,47 €
05 Charpente bois -	Entreprise PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti, ZA du Stade, 67870 BISCHOFFSHEIM	n°5 : Cassettes supplémentaires	14 656,68 €	376 391,65 €
12 MH - Serrurerie	Entreprise METALEST	4 rue du Chêne, 67150 NORDHOUSE	n°1 : Adaptation serrure	1 997,00 €	61 824,00 €
13 MH - Plâtrerie	Entreprise STENGER	21 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG	n°1 : Raccords plâtre	9 323,31 €	87 078,51 €
15 - Peinture	Entreprise DECOPEINT	2 rue Mathis, 67840 KILSTETT	n°3 : Traitement bois	3 920,00 €	115 080,50 €
15 MH - Papiers peints	ORPIMENTO SARL	1 rue de la Kirneck, 67140 BARR	n°5 : Galon décoratif	1 930,00 €	169 829,92 €
17 - Mobilier	Entreprise VONDERSCHER	13 rue du Climont, 67220 TRIEMBACH-AU-VAL	n°1 : Aménagement salon	9 043,94 €	183 965,94 €
22 Électricité KNX -	SPIE Building Solutions	2 route de Lingolsheim, BP 70330, 67411 ILLKIRCH	n°2 : Modifications système KNX	8 843,67 €	38 380,81 €
24 - Cuisine	ANDRES SAS	3 rue de l'Artisanat, 67210 OBERNAI	n°1 : Adaptation installation traiteur	2 898,00 €	52 738,49 €
28 - Fontaine	BELLE ENVIRONNEMENT	5 rue Jean Perrin, 69740 GENAS	n°2 : Équipements supplémentaires	1 927,80 €	140 368,80 €

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés initiaux demeurent inchangées, à l'exception des modifications apportées par les présents avenants.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Madame, Monsieur les Directeurs concernés sont responsables de l'exécution de la présente Décision.

DÉCISION N° 25-166-DIF DU 28/07/2025
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 portant délégations permanentes du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure d'appel d'offres ouvert. La procédure de passation est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les résultats des consultations engagées en ce sens ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 15 juillet 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché public de fournitures courantes et de services - Mise en accessibilité et rénovation énergétique de l'école élémentaire Pablo Picasso - Lot 1 – Bâtiments modulaires

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

- Titulaire : AL TEMPO, 6A rue de l'Industrie, 68126 BENNWIHR GARE
- Montant HT : 297 476,26 €

Article 2 : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Directrice des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-167-DIF DU 22/07/2025 PORTANT MODIFICATION D'UNE SOUS-TRAITANCE AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux

VU les marchés de travaux lot n°25 –VRD notifié en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le titulaire DENNI LEGOLL sis à 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant ainsi qu'à l'agrément des conditions de paiement le concernant, tel que ci-après désigné :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant sous-traité
METALLERIE AMANN	4 RUE DE LA FONTAINE, 67530 BOERSCH	815 618,20 €	4 140,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-173-DIF DU 27/08/2025
PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS PASSÉS SELON LA
PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 relative aux délégations accordées au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié, le 17 juin 2025 relatif à l'entretien et à la maintenance des bornes escamotables ;

VU les résultats de la consultation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été menée selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – Attribution du marché : travaux d'entretien et maintenance des bornes escamotables

Le marché relatif aux travaux d'entretien et de maintenance des bornes escamotables est attribué à la société AXIMUM Établissement – Mobilité Rhin / Rhône-Alpes, dont le siège est situé 17 rue Ampère – 69680 CHASSIEU, dans les conditions suivantes :

- **Montant maximum annuel HT** : 50 000 €
(soit 200 000 € HT pour la totalité de la durée du marché, reconductions éventuelles incluses)
- **Montant maximum annuel TTC** : 60 000 €
(soit 240 000 € TTC pour la totalité de la durée du marché, reconductions éventuelles incluses)

Article 2 – Conditions générales

Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet.

Article 3 – Exécution de la décision

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-174-DIF DU 12/08/2025
PORTANT CONCLUSION DE MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié le 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

ARTICLE 1ER – ATTRIBUTION DE MARCHE :

Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Objet du marché : Travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - Travaux d'économies d'énergie - lot 30 : sols souples, pour un montant de 36 714.89 € HT avec l'entreprise ci-dessous indiquée :

NICOLAS HEINIMANN EURL
4 A, rue Joseph de Pauw
68320 MUNTZENHEIM
@ : contact@nicolas-heinimann.fr

ARTICLE 2 – CONDITIONS CONTRACTUELLES :

Les conditions générales et particulières sont définies dans les pièces constitutives du marché signées à cet effet.

ARTICLE 3 – EXECUTION :

Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-175-DIF DU 18/08/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS ET DE MARCHES SIMILAIRES
DANS LE CADRE DE MARCHES PUBLICS PASSES SELON LA PROCEDURE FORMALISEE
DANS LE CADRE DE MARCHES PUBLICS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU les séances antérieures de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que celle du 13 août 2025, relatives à l'attribution de marchés publics, à la conclusion d'avenants et à la passation de marchés similaires, portant sur les opérations suivantes :

- Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- Restauration et restructuration de la trame viaire ;
- Mise en accessibilité et rénovation énergétique du groupe scolaire Europe – Pablo Picasso ;

VU les procès-verbaux antérieurs de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que celui du 13 août 2025, relatifs aux opérations précitées, détaillant les modalités d'attribution et les conditions de passation ;

VU les décisions antérieures portant sur l'attribution de marchés publics, la conclusion d'avenants et la passation de marchés similaires concernant les opérations susmentionnées ;

VU les contrats, avenants et marchés similaires notifiés dans le cadre des opérations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance des rapports transmis par les services compétents, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement convoquée et réunie le 13 août 2025, a émis un avis favorable à la passation des avenants et à l'attribution des marchés similaires tels que décrits dans le procès-verbal de la Commission et ci-après ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des opérations susvisées, il est nécessaire de conclure des avenants et/ou des marchés de prestations similaires afin de répondre aux exigences techniques, d'adapter les travaux aux sujétions imprévues et d'assurer la bonne exécution de l'ensemble du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les décisions en conformité avec les dispositions en vigueur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : CONCLUSION D'AVENANTS ET MARCHES SIMILAIRES

Dans le cadre des opérations susmentionnées, et conformément aux avis émis par la Commission d'Appel d'Offres le 13 août 2025, régulièrement convoquée et réunie, il est procédé à la conclusion des avenants et à l'attribution des marchés similaires ci-après détaillés comme suit :

Opérations	Lot / Marché	Titulaire	Date de notification du marché initial	Montant initial HT (€)	Montant initial TTC (€)	Nature de la présente décision	Objet de la présente décision	Montant final HT (€)	Montant actualisé TTC (€)
<i>Restauration et restructuration de la Trame viaire</i>	Maîtrise d'œuvre	LINDER PAYSAGE (mandataire) + groupement	17/10/23	402 400,00	482 880,00	Avenant n°1 MOE	Actualisation coût prévisionnel, forfait définitif, phasage	904 774,90	1 085 729,88
<i>Restauration et rénovation énergétique École Pablo Picasso / Groupe scolaire Europe</i>	Maîtrise d'œuvre	WEBER KEILING Associés (mandataire)	16/07/24	491 640,00	589 968,00	Avenant n°1 MOE	Taux définitif, missions complémentaires, mobilier, désimperméabilisation Fréppel	1 020 647,42	1 224 776,90
	Lot 1 bâtiments modulaires	AL TEMPO	28/07/25	297 476,26	356 971,51	Avenant n°1	Location de sanitaire modulaire	311 781,48	374 137,78
	Maîtrise d'œuvre	BASALT ARCHITECTURE	21/06/19	648 498,35	778 198,02	Avenant n°3 MOE	Prolongation DET/OPC (12 mois)	951 098,64	1 141 318,37
	Lot 7MH Couverture	DUPASQUIER ET BLOINO	04/08/22	350 209,48	420 251,38	Avenant n°5	Végétalisation terrasse	420 030,06	504 036,07
	Lot 11MH Menuiseries Bois	ECK & FILS	24/11/22	177 709,50	213 251,40	Avenant n°3	Cache radiateur, protection murale, dépôse encadrements	191 815,25	230 178,30
	Lot 16 Signalétique	BOUVIER Signalétique	18/06/222	49 541,00	59 449,20	Avenant n°1	Prestations supplémentaires et suppressions	55 744,00	66 892,80
	Lot 17 Agencement mobilier / scénographie	VONDERSCHER	04/08/22	174 922,00	209 906,40	Avenant n°2	Modification quantités, habillages, mur caisson, cimaises	201 293,43	241 552,12
	Lot 18 Génie climatique	ANDLAUER	04/08/22	983 370,08	1 180 044,10	Avenant n°3	Modification CVC local traiteur	1 065 621,35	1 278 745,62
	Lot 13 Plâtrerie	OLRY CLOISONS	25/11/22	266 618,00	319 941,60	Marché similaire	Modification, quantités, ajouts cloisons et plafonds	39 223,87	47 068,64
	Lot 27 Stores	INTER STORE	23/08/22	13 323,00	15 987,60	Marché similaire	Fourniture/pose stores et rideaux occultant	4 804,00	5 764,80

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés demeurent inchangées, à l'exception des modifications apportées par les présents avenants.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Finances sont chargés de l'exécution de la présente Décision

DÉCISION N° 25-176-DIF DU 27/08/2025 PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 relative aux délégations accordées au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publiés, le 23 juin 2025 relatif aux travaux d'entretien et de maintenance des feux tricolores

VU les résultats de la consultation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été menée selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – Attribution du marché : Travaux d'entretien et de maintenance des feux tricolores

Le marché relatif aux travaux d'entretien et de maintenance des feux tricolores est attribué à la société AXIMUM Établissement – Mobilité Rhin / Rhône-Alpes, sise 17 rue Ampère – 69680 CHASSIEU, dans les conditions suivantes :

- **Montant maximum annuel HT** : 25 000 €
(soit 100 000 € HT pour la durée totale du marché, reconductions éventuelles incluses)
- **Montant maximum annuel TTC** : 30 000 €
(soit 120 000 € TTC pour la durée totale du marché, reconductions éventuelles incluses)

Article 2 – Conditions générales

Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet.

Article 3 – Exécution de la décision

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-191-DIF DU 17/09/2025 PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 11 mai 2023 ;

VU la Décision n°23-140-DIF du 29 juin 2023, portant conclusion du marché de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux, lot 2 chemins ruraux, attribué à l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

VU la Décision n°23-143-DIF du 7 juillet 2023, portant conclusion du marché de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux, lot 1 voirie et pavage, attribué à l'entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser la reconduction du marché susmentionné et d'adapter les stipulations contractuelles conformément aux articles L. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée porte sur l'article 3 de l'acte d'engagement, relatif à la durée de l'accord-cadre et aux modalités de reconduction, sans en altérer la nature ni en modifier substantiellement le contrat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics susmentionnés, il est procédé à la conclusion d'avenants portant modification de l'article 3 de l'acte d'engagement relatif à la durée de l'accord-cadre selon les modalités suivantes :

VERSION INITIALE DE L'ARTICLE 3 :

(...) 3.3 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

(...)

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 3 :

(...) 3.3 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre. (...)

ARTICLE 2 : L'ensemble des lots des marchés de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux est reconduit pour une durée d'un (1) an. Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances respectives des lots concernés, étant expressément précisé que cette reconduction produit des effets rétroactifs à compter du 6 juillet 2025.

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées. Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-199-DIF DU 19/09/2025
PORANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ SIMILAIRE
À UN MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE
EN APPLICATION DE L'ART. R.2122-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le CGCT, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- VU** le Code de la commande publique, notamment l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;
- VU** la décision n°24-114-DIF portant attribution du marché public de travaux intitulé « Travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire – Travaux d'économies d'énergies », et notamment le lot n°03 : Voirie et Réseaux Divers, attribué à la société ZENNA BÂTIMENT, sise 67 rue de Tiefenbach – 68920 WINTZENHEIM, pour un montant de 18 687,40 € HT
- VU** le marché public de travaux notifié le 5 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que des prestations complémentaires, non prévues initialement, se révèlent nécessaires pour assurer la bonne exécution de l'ouvrage conformément aux règles de l'art et aux exigences de sécurité du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées par un marché antérieur, avec le titulaire de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette dépense supplémentaire par la conclusion d'un marché distinct, dans le respect des dispositions budgétaires et comptables en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est procédé à la conclusion d'un marché public de travaux similaires avec la société ZENNA BÂTIMENT, titulaire du lot n°03 « Voirie et Réseaux Divers » du marché initial précité, pour la réalisation de prestations similaires complémentaires dans le cadre de l'opération « Travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire – Travaux d'économies d'énergies ».

Le montant de ce marché est fixé comme suit :

- Montant HT : 1 920,00 €
- TVA (20 %) : 384,00 €
- Montant TTC : 2 304,00

Article 2 : Les conditions générales et particulières applicables sont définies dans les pièces constitutives du marché établies à cet effet.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

➤ **DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs de services publics locaux ;
- VU** les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation
25-165-DIF	11/07/2025	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	-
25-168-DIF	23/07/2025	Salle des Fêtes	Lycée FREPPPEL	-
25-169-DIF	23/07/2025	Salle de la Décapole	Association « ENTRAILD'ADDICT »	-
25-170-DIF	23/07/2025	Salle des Fêtes	Association « ECO-MOBILITES D'OBERNAI »	-
25-171-DIF	29/07/2025	Salle des Fêtes	Centre socio-culturel Arthur Rimbaud	Charges réelles
25-172-DIF	30/07/2025	Salle Alsace	Chambre syndicale des propriétaires immobiliers	-
25-177-DIF	29/08/2025	Salle Alsace	O'jardin, les jardins partagés d'Obernai	-
25-178-DIF	29/08/2025	Salle du Beffroi	Mme Raphaëlle WEBER	200 €
25-179-DIF	02/09/2025	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	-
25-180-DIF	02/09/2025	Salle Renaissance	Tennis Club d'Obernai	-
25-181-DIF	02/09/2025	Salle des Fêtes	Village d'Enfants SOS Alsace	-
25-183-DIF	12/09/2025	Salle n° 9 de la Maison de la Musique et des Associations	Art et Patrimoine d'Obernai	-
25-184-DIF	12/09/2025	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Ordre des Avocats du Barreau de Saverne	-
25-185-DIF	12/09/2025	Salle n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « OBERNAI CHANTE »	-
25-186-DIF	12/09/2025	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « OBJECTIF PHOTO OBERNAI »	-
25-187-DIF	12/09/2025	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Orchestre Philharmonique d'Obernai	-
25-188-DIF	12/09/2025	Salle n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Protection Judiciaire de la Jeunesse	-
25-189-DIF	12/09/2025	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	SOS France - VICTIMES 67	-
25-190-DIF	11/09/2025	Salle n° 7 & 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Club d'Echecs d'Obernai	-
25-193-DIF	18/09/2025	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Orchestre Philharmonique d'Obernai	-
25-194-DIF	18/09/2025	Salle n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Orchestre Philharmonique d'Obernai	-

25-195-DIF	18/09/2025	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Club d'Echecs d'Obernai	-
25-196-DIF	18/09/2025	Salle n° 7 & 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Club d'Echecs d'Obernai	-
25-197-DIF	18/09/2025	Salle n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O THEATRE LES JEUNES »	-
25-198-DIF	18/09/2025	Salle n° 7 & 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O THEATRE LES JEUNES »	-

Les périodes et les horaires d'occupation des salles sont précisées au sein des décisions correspondantes.

INSTALLATIONS SPORTIVES

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation
25-025-SPO	09/07/2025	Stade omnisport	FCSRO	-
25-026-SPO	01/08/2025	Bugeaud	CAO Basket	-
25-027-SPO	30/09/2025	Stade omnisport	SRO Athlétisme	-

Les périodes d'occupation sont précisées au sein des décisions correspondantes.

DECISION N° 25-164 DU 10/07/2025 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN JARDIN COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le CGCT et notamment ses articles L.2122-22 et L.21225-23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2133-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;

VU la délibération n° 053/03/02020 du Conseil Municipal du 24/05/2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;

VU la délibération n° 091/05/2025 prise en Conseil Municipal du 23/06/2025 statuant sur la tarification des droits et des services publics ;

VU la demande formulée par Mme Meral GUILERAT PILAVCI concernant la mise à disposition du jardin communal vacant situé au lieudit Pferchel à OBERNAI et plus amplement détaillé ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} – Objet :

De conclure une convention d'occupation précaire portant sur le terrain à vocation de jardinage, désigné comme suit, entre Mme Meral GUILERAT PILAVCI demeurant 20 avenue de Gail à 67210 OBERNAI et la Ville d'OBERNAI.

Article 2 – Désignation :

La convention et l'occupation qui en résultent portent sur le terrain cadastré comme suit :

Section	Parcelles	Superficie	Lieu-dit	Nature	Zone
16	202	389 m ²	Pferchel	Jardin	UE

Article 3 – Durée :

La mise à disposition du terrain sus désigné est consenti et acceptée pour une première période d'une durée d'un an, à compter du 15/07/2025, renouvelable par tacite reconduction, à sa date d'échéance, par périodes annuelles identiques

Article 4 – Redevance d'occupation :

Conformément à la délibération en vigueur fixant la tarification des services publics, la présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 90 euros.

Article 5 – Autres conditions :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention d'occupation précaire signée à cet effet.

Article 6 – Exécution et ampliation :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

Néant

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

DECISION N° 25-138-DIF

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES D'AVANCE POUR LE DOMAINE DE LA LEONARDSAU

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus de la billetterie et des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai, et de pouvoir assurer, le cas échéant, le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué auprès du Domaine de la Léonardsau :

- une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai ;

- une régie d'avances pour le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes.

Il est ainsi institué une régie de recettes et d'avances auprès du Domaine de la Léonardsau de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Domaine de la Léonardsau, sis rue de Dietrich à Obernai (67210).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente, à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Billetterie** (concerts, ateliers, conférences...)
Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
- **Participation aux visites guidées**
Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
- **Mise en location** (salles, espaces, matériels et accessoires)
Imputations budgétaires : 752 – Revenus des immeubles et 70878 – Remboursements de frais par des tiers
- **Vente de produits dans la boutique** (livres, cartes postales, goodies...)
Imputations budgétaires : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel ou 75888 – Autres

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en espèces
- par carte bancaire, via un TPE
- par virement bancaire
- via la billetterie en ligne.

Quel que soit le mode de paiement, il est remis au client, au visiteur ou à l'usager :

- un billet pour les droits d'entrée, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- un reçu pour la participation aux visites guidées, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- une facture pour la vente de marchandise en boutique, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse,
- une facture pour la location, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- **Remboursement des droits d'entrée**
Imputation budgétaire : 65888 – Autres

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'art 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en espèces
- par virement bancaire.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Ville d'Obernai le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Erstein la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, celle-ci étant comprise dans le RIFSEEP.

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par la collectivité.

ARTICLE 17 - La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 18 - Le Maire de la Ville d'Obernai et le comptable public assignataire de la Ville d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRES	REDEVANCE
102901	23/07/2025	Ancien	2-4-13	Simple	30 ans	M. Albert BARON	320 €
98700	23/07/2025	Ancien	6-5-14	Simple	30 ans	M. Bernard BECHTOLD	320 €
57602	23/07/2025	Ancien	1-6-11	Simple	30 ans	M. Christophe FUGER	320 €
80301	23/07/2025	Ancien	1-21-10	Simple	15 ans	Mme Lucie LANG	160 €

1800	25/07/2025	Nouveau	1-21-9	Simple	30 ans	Mme Nadine SENERS	320 €
9500	28/07/2025	Nouveau	1-11-8	Simple	30 ans	M. Lucien BRIMACOMBE	320 €
101	28/07/2025	Nouveau	1-1-1	Simple	30 ans	M. Steeve VILBOIS	320 €
48801	28/07/2025	Ancien	6-3-7	Simple	15 ans	M. René LORENTZ	160 €
25-01969	29/08/2025	Nouveau	3-17-12	Simple	15 ans	M. Emmanuel HUGET	160 €
25-01968	29/08/2025	Nouveau Columbarium	12-2-1	Simple	30 ans	Mme Lucienne ACKER	1.500 €
10-00168	29/08/2025	Ancien Columbarium	4-2-2	Simple	30 ans	Mme Aurélie ROCHAT	1.500 €
3000	29/08/2025	Nouveau	1-4-4	Simple	15 ans	Mme Christiane BLANCHE	160 €
8102	29/08/2025	Ancien	2-7-2	Simple	30 ans	M. Hubert PFISTER	320 €

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT -

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT -

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

- NEANT -

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

DECISION N° 25-182-DIF DU 12/09/2025
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBENAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistre présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 16-2024 : Contentieux Ville d'OBERNAI / ASTERCI OPTIC :

- *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « Protection juridique n° 047017/F » :*

Montant des honoraires d'avocat	→	1 350 € TTC
Montant de l'indemnité	→	600 €

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE

- NEANT -

18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES

- NEANT -

19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL

- NEANT -

20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT

- NEANT -

21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

- NEANT -

22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- NEANT -

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

AUTRES DELEGATIONS :

AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET – FONGIBILITE DES CREDITS
(Délibération n° 031/02/2024 prise en Conseil Municipal du 25 mars 2024)

DECISION N° 25-192-DIF DU 17/09/2025

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT
VIREMENT DE CREDITS

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122- 22 et L2122-23 ;
- VU** la délibération n° 034/03/2025 du 24 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif pour l'année 2025 ;
- VU** la délibération n° 039/03/2025 du 24 mars 2025 autorisant le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, pour l'ensemble des budgets de la Ville d'Obernai soumis à la nomenclature M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer un virement de crédits au sein du chapitre 10, afin de pouvoir prendre en charge certaines dépenses ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'opérer le virement de crédits suivant :

BUDGET PRINCIPAL

Objet	Section	Chapitre	Sens	Nature	Montant
Restitution d'un trop-perçu de taxe d'aménagement	Investissement	21 Immobilisations corporelles	Dépense	21312 Bâtiments scolaires	- 250 000,00 €
	Investissement	10 Dotations, fonds divers	Dépense	10226 Taxe d'aménagement	+ 250 000,00 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et Madame la Chargée de Direction sont chargés de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION DE FINANCEMENT PARTENARIAL

Entre :

La Ville d'Obernai, représentée par un Adjoint au Maire, Madame Isabelle SUHR, dûment habilitée par délibération n°128/07/2025 du 3 novembre 2025,

Et

La SEML Obernai Habitat, société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Bernard FISCHER, Président, dûment habilité

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de financement octroyé par la Ville d'Obernai à la SEML Obernai Habitat, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien hôpital d'Obernai situé en plein centre-ville, en une résidence comprenant :

- 20 logements sociaux locatifs
- des locaux commerciaux en rez-de-chaussée

La présente convention de financement a également pour objet d'établir les engagements respectifs de la Ville d'Obernai et de la SEML Obernai Habitat dans ce cadre.

Article 2 : Intérêt général et enjeux du projet

Le projet répond à la nécessité de développer l'offre de logements adaptés et accessibles sur Obernai, dans un contexte de pression foncière particulièrement marquée sur le territoire générant une spéculation immobilière qui exclut une partie de la population de l'accès à un logement digne et adapté, et donc à une demande sociale forte.

Il a également pour ambition de répondre à la carence actuelle de logements abordables pour les ménages modestes mais aussi pour les seniors, y compris pour celles et ceux qui se trouveraient en situation de perte d'autonomie sur la commune et dans le bassin de vie d'Obernai.

Ce projet entend répondre tout autant à la nécessité, au regard de la croissance démographique et de l'attractivité économique d'Obernai, d'accompagner le développement de l'offre de logements afin d'assurer un parcours résidentiel équilibré, étant entendu que ce projet constitue une opération d'intérêt général répondant aux obligations et priorités de la Ville d'Obernai en matière de politique de l'habitat, et qu'il s'inscrit pleinement dans une stratégie de lutte contre la pénurie de logements accessibles.

Il contribue à la revalorisation du patrimoine bâti et à la dynamisation du centre-ville, dans la mesure où particulièrement structurant, il vise à transformer un bâtiment désaffecté en un ensemble de 20 logements sociaux locatifs accompagnés de locaux commerciaux en rez-de-chaussée, restituant l'édifice dans son état du 18^{ème} siècle.

Article 3 : Engagements d'Obernai Habitat

La SEML Obernai Habitat s'engage à :

- acquérir la partie de l'emprise foncière nécessaire au projet, pour un montant validé de 1 762 000 € HT hors droits.
- réaliser les travaux conformément au programme validé et mener la réhabilitation selon les prescriptions patrimoniales et techniques requises, notamment la restitution des éléments architecturaux historiques, le respect des prescriptions des Monuments Historiques et la production des types de logements convenus.
- prendre en charge les frais d'études, les honoraires et la maîtrise d'ouvrage.
- produire et intégrer les logements sociaux réalisés dans son parc locatif conventionné et appliquer des loyers plafonnés selon la réglementation.
- assurer la communication et le reporting auprès de la Ville sur l'avancement et la finalisation du projet.

Article 4 : Engagements de la Ville d'Obernai

La Ville d'Obernai s'engage à :

- verser une subvention de 600 000 € à la SEML Obernai Habitat pour soutenir la faisabilité économique de l'opération, nécessaire à l'équilibre économique de l'opération et à sa bonne réalisation, indispensable pour garantir l'accessibilité des loyers pour les publics cibles (ménages modestes, jeunes, seniors, personnes en perte d'autonomie).
- s'assurer de la cohérence du projet avec ses priorités en matière d'habitat social et d'animation du centre-ville.
- assurer la communication institutionnelle sur ce projet structurant.

Article 5 : Modalités de versement et contrôle

Il est convenu que la subvention peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation de justificatifs (factures, décompte général et définitif, bilans financiers, comptes rendus d'avancement).

Le solde sera versé après réception définitive de l'opération et transmission des attestations et documents usuels (bilan financier, décompte général, attestations de conformité, etc).

En cas de modification substantielle ou de non-réalisation du projet, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'annuler, retirer ou demander le remboursement total ou partiel de la subvention auprès de la SEML Obernai Habitat qui s'y engage.

Article 6 : Durée, prorogation, résiliation

La convention prend effet à sa date de signature et s'achève à la livraison des 20 logements sociaux et des locaux commerciaux.

Toute modification ou résiliation anticipée fera l'objet d'un avenant ou d'une notification formelle entre les parties.

Article 7 : Évaluation et suivi

Un comité de suivi sera réuni à l'initiative de la Ville ou de la SEML Obernai Habitat pour faire le point sur l'état d'avancement et traiter les éventuelles difficultés.

Un rapport de fin d'opération sera remis à la Ville d'Obernai.

Article 8 : Clause réglementaire et litiges

Les parties certifient agir dans le respect du Code général des collectivités territoriales, du Code de la construction et de l'habitation, et de l'ensemble des normes de marchés publics et d'attributions de subventions publiques.

Tout litige relatif à la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le tribunal administratif de Strasbourg compétent.

Fait à Obernai, le 2025

Pour la Ville d'Obernai :

Prénom, Nom, fonction, signature

Pour Obernai Habitat :

Prénom, Nom, fonction, signature

**Projet de restructuration du site de l'ancien hôpital d'Obernai
en vue de la réalisation de 20 logements locatifs conventionnés****Présentation du projet**

L'opération consiste en une acquisition partielle du bien immobilier en vue d'une réhabilitation totale, ainsi que d'une emprise foncière dégagée par la démolition d'une partie du bâtiment existant.

Le projet vise à créer un ensemble immobilier de 20 logements locatifs sociaux ainsi que des surfaces commerciales d'environ 380 m² en rez-de-chaussée du bâtiment.

Les logements sont répartis sur trois niveaux, desservis par deux accès indépendants, dont 16 accessibles par ascenseur.

Les typologies envisagées privilégient les petites surfaces, en adéquation avec la demande actuelle, à savoir :

- 5 logements de type T1
- 10 logements de type T2
- 2 logements de type T3
- 3 logements de type T4

Ces logements bénéficieront de financements PLAI (7 logements) et PLUS (13 logements).

Les loyers moyens pratiqués sont respectivement estimés à :

- 6.50 €/m² pour les logements PLAI
- 7.35 €/m² pour les logements PLUS.

- **Le prix de revient prévisionnel se décompose comme suit :**

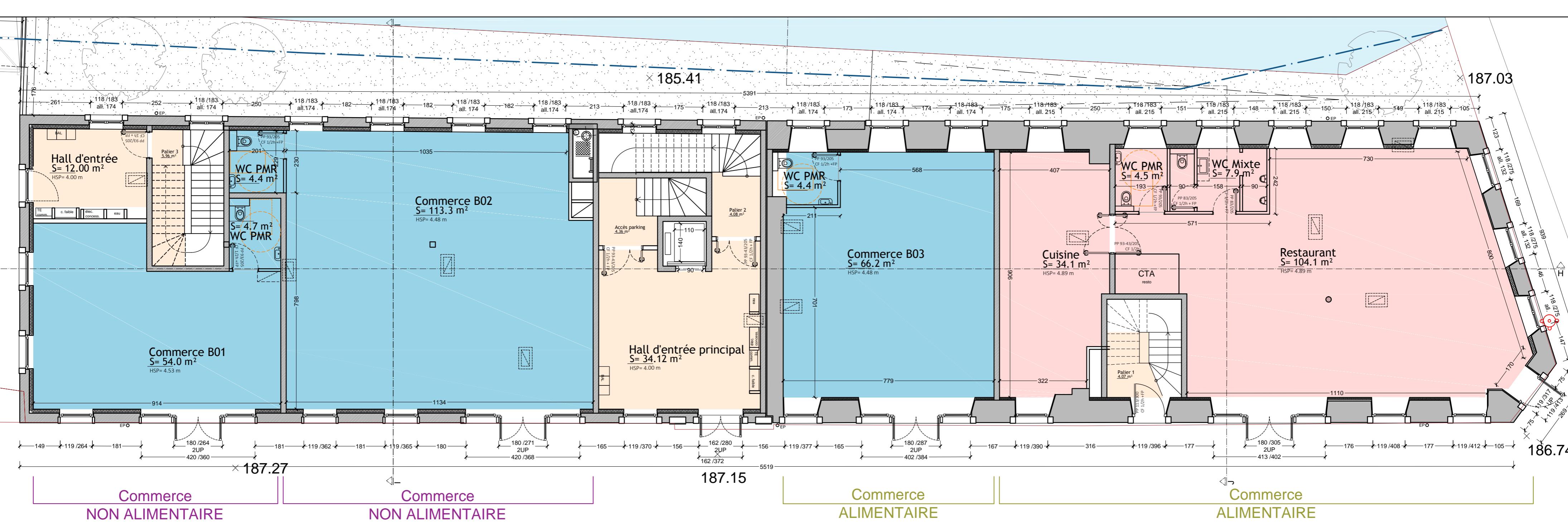
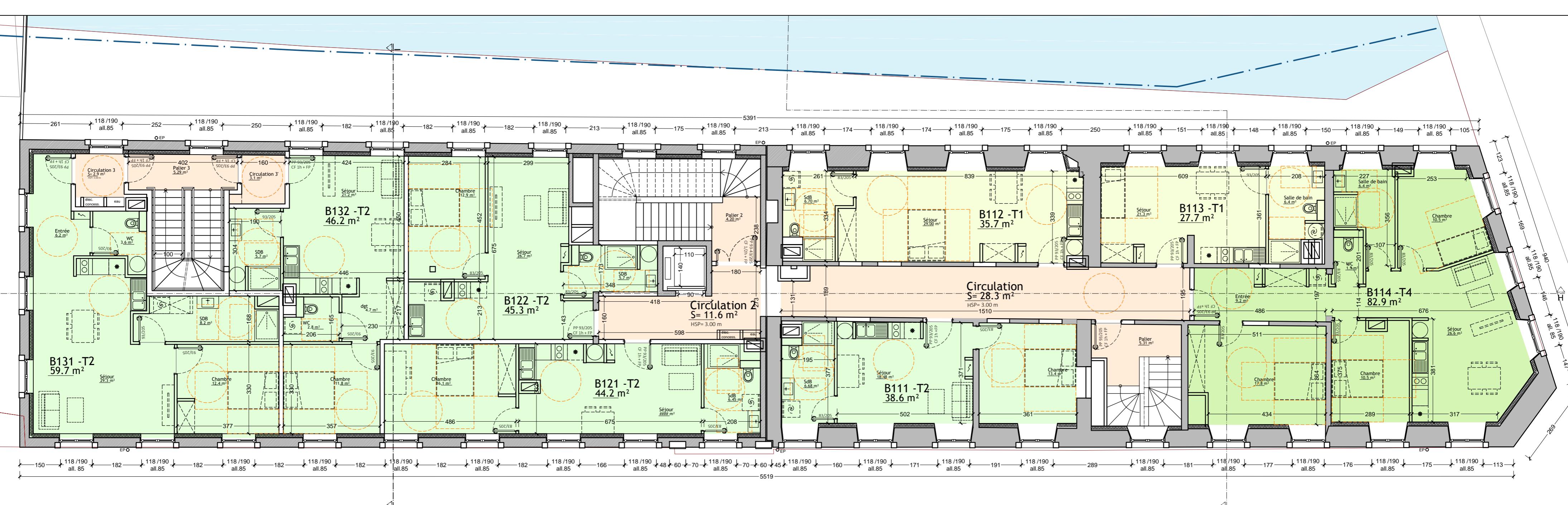
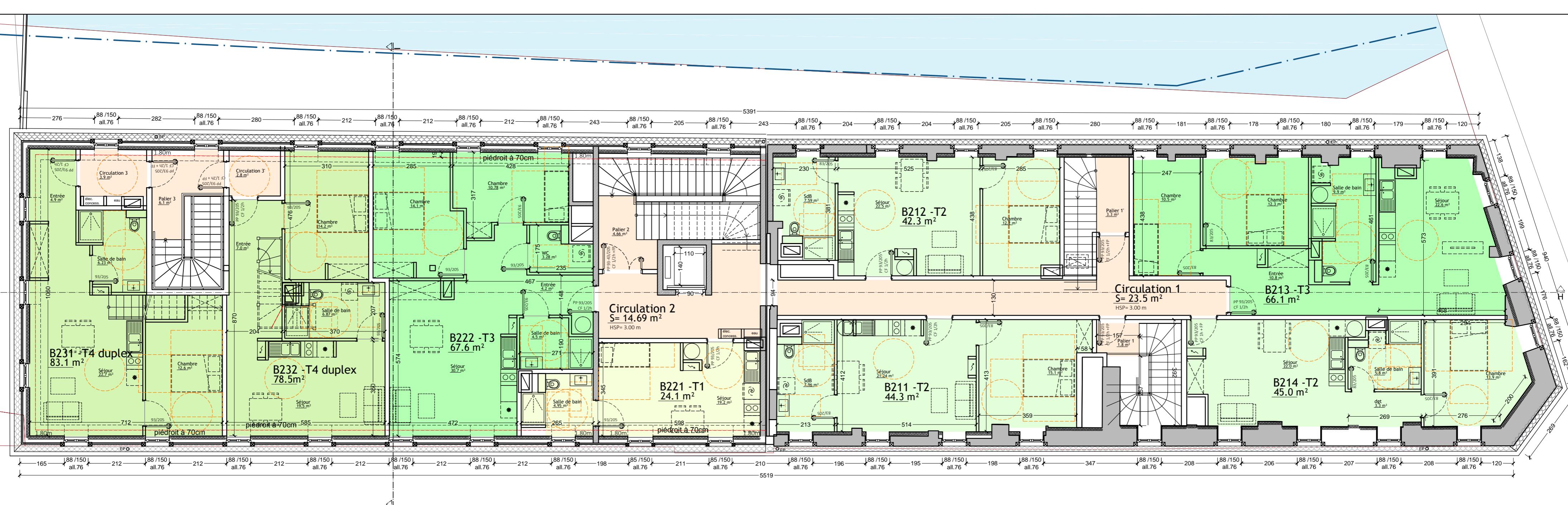
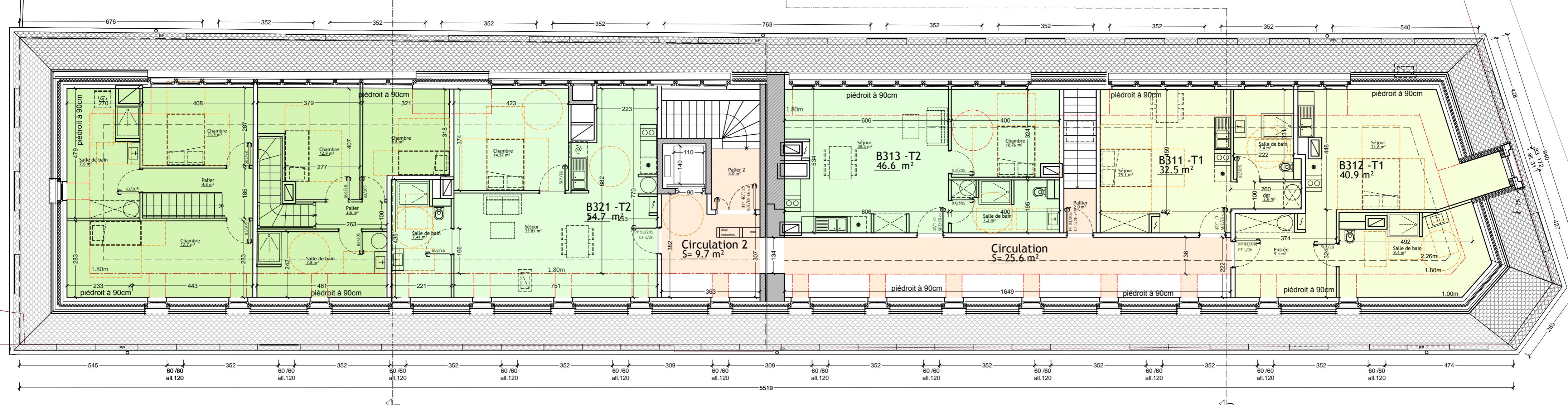
- Prix d'achat conforme à l'estimation des domaines intégrant la démolition partielle, le curage du site ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre au stade permis	1 642 000 € HT
- Divers, raccordements, études, etc	362 586 € HT
- Coût construction	2 801 182 € HT
- Honoraires MOE + divers	499 040 € HT
- Frais financiers	318 289 € HT
SOIT UN TOTAL GENERAL HT	5 623 097 €
TVA 20 %	1 124 619 €
TOTAL TTC	6 747 717 €

(selon fiche de prix de revient jointe en annexe)

- **Le plan de financement est le suivant :**

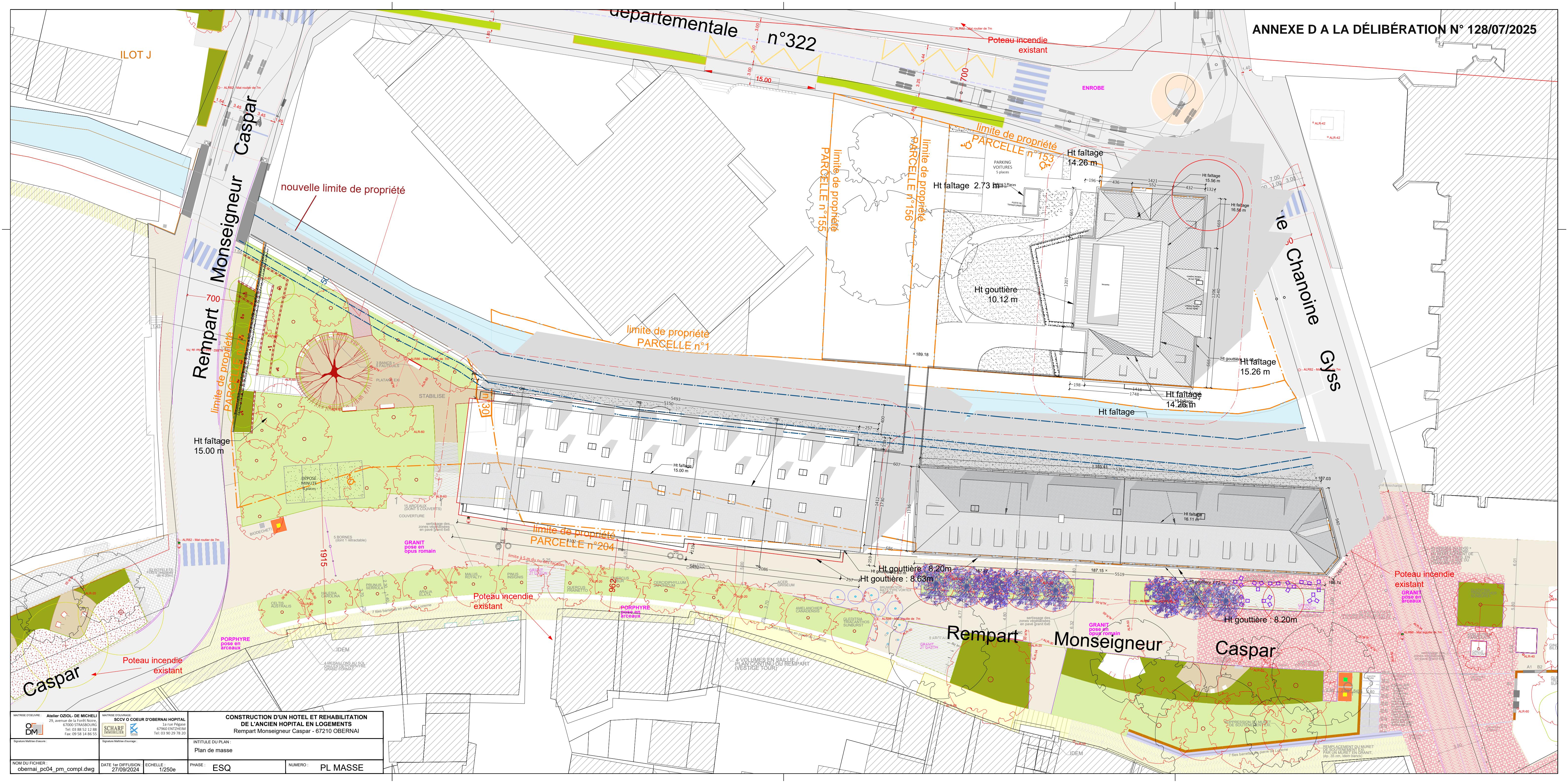
- Subventions état	89 112 €
- Subventions CEA	49 000 €
- Subvention Ville d'Obernai	600 000 €
- Prêts CDC – logements	3 257 695 €
- Prêt libre – commerces	1 400 000 €
- Récupération de TVA	406 351 €
- Fonds propres	945 559 €
SOIT UN TOTAL GENERAL DE	6 747 717 €

ANNEXE B A LA DÉLIBÉRATION N° 128/07/2025





MAITRISE D'OEUVRE : Atelier OZIOL- DE MICHELI 29, avenue de la Forêt Noire, 67000 STRASBOURG Tel: 03 88 52 12 88 Fax: 09 58 14 86 55	MAITRISE D'OUVRAGE: SCCV O COEUR D'OBERNAI HOPITAL 1a rue Pégase 67960 ENTZHEIM Tel: 03 90 29 78 20	REHABILITATION DE L'ANCIEN HÔPITAL ET CONSTRUCTION D'UN HÔTEL, DE LOGEMENTS ET COMMERCES Rempart Monseigneur Caspar - 67210 OBERNAI
Signature Maître d'œuvre :	Signature Maître d'ouvrage :	INTITULE DU PLAN : Insertion du projet dans son environnement Vue d'avion sur l'ensemble
NOM DU FICHIER : obernai_fi_fc.dwg	DATE 1er DIFFUSION : mars 2025	ECHELLE : sans objet
	PHASE :	PC
		NUMERO : PC 06-c



ANNEXE E A LA DÉLIBÉRATION N° 128/07/2025



PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

Acquisition-amélioration - 20 logements + 4 commerces

ANCIEN HOPITAL - OBERNAI

Taux de TVA **20,00%**

Maître d'Ouvrage	OBERNAI HABITAT	Rédacteur	Gérard BENTZ	Date	17/10/2025
Nom de l'opération	0 LOGEMENTS LOCATIFS + 4 COMMERCE	DOC	<th>Version</th> <td>1</td>	Version	1
Localité	OBERNAI	Date de livraison		Stade	PERMIS
Zone	3		Surface plancher		
Label(s) (BBC, ...)	NF Habitat + renovation - Cerqual		S. Habitable	1403,60	
			S. Utile	1403,60	
Nb de logts	20		S. An. (balcons, caves ...)	0,00	
dont Collectifs	20		Nbre garages intégrés	0	
dont Individuels	0		Nbre garages extérieurs	12	
S. bureaux/Commerces	4		Montant travaux TCE (TVA 20 %)	3 224 208 €	

A CHARGE FONCIERE	Eur H.T.	TVA 20%	Eur T.T.C.	Remarques	Prix/logt € HT	Prix/m2 hab.€ HT
Acquisition terrain/bâtiment existant	1 642 000€	328 400€	1 970 400€			
Notaire	9 544€	1 909€	11 453€			
Enregistrement	35 790€	7 158€	42 948€			
TLE et taxes assimilées	98 252€	19 650€	117 902€			
Frais préliminaires/ concours + divers	6 000€	1 200€	7 200€			
Sondages de sols	6 000€	1 200€	7 200€			
Géomètre	6 000€	1 200€	7 200€			
Pré-fouilles archéologiques	0€	0€	0€			
Sondages archéologiques	0€	0€	0€			
Remboursement sondages archéo.	0€	0€	0€			
Achat Place de Parkings - (silo)	120 000€	24 000€	144 000€			
Dépose branchements	0€	0€	0€			
Voiries et Réseaux Divers	20 000€	4 000€	24 000€			
Espaces verts / clôture	0€	0€	0€			
Branchements Eau	8 000€	1 600€	9 600€			
Branchements Assainissement	12 000€	2 400€	14 400€			
Branchements Électricité	10 000€	2 000€	12 000€			
Branchements Gaz	0€	0€	0€			
Branchements Téléphone	10 000€	2 000€	12 000€			
Divers	21 000€	4 200€	25 200€			
TOTAL CHARGE FONCIERE	2 004 586€	400 917€	2 405 504€		100 229€	1 428€
TOTAL 1 = A	2 004 586€	400 917€	2 405 504€		100 229€	1 428€

B CONSTRUCTION	Eur H.T.	TVA 20%	Eur T.T.C.	Remarques	Prix/igt	Prix/m2 hab
Travaux (hors VRD et espaces verts)	2 666 840€	533 368€	3 200 208€		133 342€	1 900€
Autre	0€	0€	0€		0€	0€
Imprévus 5%	134 342€	26 868€	161 210€		6 717€	96€
TOTAL CONSTRUCTION	2 801 182€	560 236€	3 361 418€			
TOTAL 2 = A+B	4 805 768€	961 154€	5 766 922€		240 288€	3 424€

C HONORAIRES	Eur H.T.	TVA 20%	Eur T.T.C.	Remarques	Prix/igt	Prix/m2 hab
MOE - Architecte						
MOE - BET Structure						
MOE - BET Structure bois	214 947€	42 989€	257 937€			
MOE - BET Fluides						
MOE - Economiste						
Coordonnateur SPS	26 868€	5 374€	32 242€			
Contrôle Technique	53 737€	10 747€	64 484€			
Certification - tests + DPE	12 000€	2 400€	14 400€			
Constat huissier - Affichage PC	0€	0€	0€			
Assurances	28 212€	5 642€	33 854€			
Mandat / Cond. Op.	146 776€	29 355€	176 131€			
Direction d'investissement	0€	0€	0€			
Reprographie	15 000€	3 000€	18 000€			
Publication	1 500€	300€	1 800€			
TOTAL HONORAIRES	499 040€	99 808€	598 849€		24 952€	356€
TOTAL 3 = A+B+C	5 304 809€	1 060 962€	6 365 771€		265 240€	3 779€

D Actualisation / Rév.	3%	159 144€	31 829€	190 973€	113€
E Frais financiers	3%	159 144€	31 829€	190 973€	113€

TOTAL GENERAL	TOTAL 3+D+E	5 623 097€	1 124 619€	6 747 717€	0€	281 155€	4 006€
----------------------	--------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-----------	-----------------	---------------

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 134/07/2025

AVENANT À LA CONVENTION DE DÉPÔT DU 1^{er} VOLET DU RETABLE SAINT-ERHARD

Entre la Ville de Sélestat et la Ville d'Obernai

Article 1^{er} – Contexte

La Ville de Sélestat a demandé le dépôt du 1^{er} volet du retable Saint-Erhard classé aux Monuments Historiques à la Ville d'Obernai pour la réouverture de son musée en juin 2018 ainsi que le prêt d'autres œuvres pour l'exposition "Trésors restaurés" au printemps 2019.

Après la fin de cette exposition temporaire, la Ville d'Obernai n'ayant pas d'espace de stockage approprié à la bonne conservation de ses œuvres classées aux Monuments Historiques, la Ville de Sélestat a consenti, sur recommandation de la DRAC à garder les œuvres dans ses réserves, en attendant que la Ville d'Obernai ne trouve un espace adéquat.

Article 2 – Accord préalable à la restauration

La détérioration du 1^{er} volet du retable Saint-Erhard a été constatée une fois à la Bibliothèque Humaniste, la rendant conventionnellement responsable de sa dégradation.

Aussi, est-elle tenue de la restaurer, conformément aux conventions passées au préalable (cf. pj article 7 de la convention de 2018 et article 7 de la convention de 2025).

Compte tenu :

- de l'état matériel antérieur du tableau, jamais restauré depuis 1978 et stocké auparavant dans un local humide,
- et du service rendu par la Ville de Sélestat en assurant depuis 2019 la conservation d'autres objets appartenant à la Ville d'Obernai,

il est convenu que les deux Parties contribueront à parts égales au financement de la restauration.

En effet, l'histoire matérielle mouvementée de l'œuvre avant son arrivée à Sélestat a probablement contribué à accélérer sa dégradation une fois arrivée à Sélestat. En outre, cette œuvre qui n'a pas été restaurée depuis 1978 était avant son arrivée à Sélestat entreposée dans un local très humide.

De plus, la Ville de Sélestat accepte depuis 2019 de rendre service à la Ville d'Obernai en conservant plusieurs objets de la Ville d'Obernai dans les réserves de la Bibliothèque Humaniste.

Article 3 – Sollicitation des financements publics

La Ville d'Obernai, en sa qualité de propriétaire, autorise la Ville de Sélestat, dépositaire, à solliciter les subventions publiques en vue des travaux de conservation-restauration, considérant que la Ville de Sélestat dispose des compétences techniques pour diligenter et suivre de tels travaux, mais également pour déposer les demandes d'aide et d'autorisation auprès des services concernés, notamment de la DRAC.

Il est précisé que la ou les subventions allouées, le cas échéant, par les différents financeurs seront versées à la Ville d'Obernai, propriétaire du retable, et conservée par elle.

Le montant HT du reste à charge, dont la moitié sera refacturé à la Ville de Sélestat, sera minoré à due concurrence du montant des subventions obtenues.

Article 4 – Proposition de répartition du financement de la restauration et de tous les frais annexes à cette restauration

Il est convenu la répartition suivante :

- **Étude préalable (2025) à la rédaction du cahier des charges de la restauration** : d'un montant de 1 080 € TTC, elle sera financée à parts égales par la Ville de Sélestat et de 50% par la Ville d'Obernai.
- **Restauration (2026)** : après subvention éventuelle de la DRAC, le montant net HT du reste à charge sera financé à parts égales par les deux Villes.

L'ensemble des frais annexes liés à l'opération de restauration sera également réparti selon ce principe d'égalité.

Article 5 – Modalités de versement

La Ville d'Obernai avancera l'intégralité des frais relatifs aux prestations mentionnées à l'avenant, avant refacturation, pour moitié, à la Ville de Sélestat.

La Ville de Sélestat s'engage ainsi à rembourser à la Ville d'Obernai sa quote-part ~~dans les délais convenus~~ dans un délai de deux mois, sur présentation des justificatifs correspondants (courrier de demande de versement, facture acquittée des études ou des travaux ou état certifié sincère établi par le comptable public).

Article 6 – Ratification

Le présent avenant complète la convention de dépôt en cours.

Il entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants habilités des deux Villes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sélestat et à Obernai,

Le 2025

Pour la Ville de Sélestat,
Le Maire,
Marcel BAUER

Pour la Ville d'Obernai,
Le Maire,
Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 135/07/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE SIS 153 RUE DU GENERAL GOURAUD A OBERNAI

Entre

La Ville d'Obernai, dont le siège est situé Place du Marché, représentée par Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, dûment habilité par délibération du 135/07/2025 en date du 3 novembre 2025 prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Obernai, dont le siège est situé Place du Marché, représenté par Madame Isabelle OBRECHT, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du /2025 en date du 16/12/2025, ci-après dénommé « le CCAS »,

Préambule

Dans le cadre de sa politique en matière d'aide aux familles en difficulté, la Ville d'Obernai a mis en place un dispositif de logements d'urgence et d'insertion.

Ce dispositif permet de notamment répondre à l'accueil des personnes en situation de grande précarité, d'urgence, privées de logement et d'engager avec elles, via le réseau partenarial, un travail social aux fins de favoriser leur insertion ou réinsertion sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) participant à cette action, il est convenu par la voie de la présente convention que la ville d'Obernai mette à disposition du CCAS de la Ville d'Obernai, un logement dit d'urgence.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville d'Obernai au CCAS, qui l'accepte en l'état, d'un logement d'urgence situé au 153 rue du Général Gouraud, logement cadastré section 25, parcelle n°27, dont la Ville est propriétaire, afin de répondre aux besoins d'hébergement temporaire et d'urgence sociale des personnes en situation de détresse.

Article 2 : Désignation du bien

Le logement mis à disposition par la présente convention est situé au 153, rue du Général Gouraud, à Obernai.

D'une superficie de 216 m², il se compose de 3 pièces, 1 cuisine, 1 salle de bains et 1 WC au rez-de-chaussée et d'un appartement de 2 pièces, 1 cuisine et 1 salle de bains avec un WC à l'étage.

Le CCAS déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités avant la signature de cette convention.

Il est dressé un état des lieux contradictoire du logement mis à disposition du CCAS par la Ville d'Obernai, qui sera annexé à la présente.

Le CCAS prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Article 3 : Destination des lieux

Le logement est exclusivement destiné à l'hébergement d'urgence de personnes en situation de vulnérabilité et ne peut être utilisé à une autre fin que celle concourant à la réalisation de la présente convention.

Toute cession, sous-location ou mise à disposition à un tiers non autorisé est interdite.

Il est précisé que la Ville d'Obernai conserve la pleine maîtrise de la mise à disposition au CCAS et de ses conditions d'utilisation.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par un avenant signé par les deux parties.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de mettre fin à cette convention en tout temps en transmettant un préavis écrit de trois mois au CCAS.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition du logement est consentie à titre gratuit.

Le CCAS ne verse aucune contrepartie financière à la Ville d'Obernai, considérant qu'il poursuit des missions d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'action sociale.

Les charges afférentes au logement (abonnements, électricité, eau, chauffage, entretien courant, etc.) sont à la charge de la Ville d'Obernai, dans le cadre des marchés publics existants.

Le CCAS s'engage à assurer une gestion rationnelle et responsable de ces consommations.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de refacturer les charges au CCAS en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 6 : Entretien et réparations

Le CCAS s'engage à maintenir le logement en bon état de propreté et à signaler immédiatement à la Ville d'Obernai toute réparation nécessaire.

Le CCAS s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

La ville d'Obernai, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra, à tout moment, après en avoir avisé le CCAS visiter les locaux mis à disposition.

Le CCAS ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord écrit de la Ville d'Obernai, laquelle prend en charge l'entretien général du logement.

À l'issue de la convention, le logement doit être restitué dans l'état où il se trouvait lors de la remise des clés, hors usure normale.

La Ville d'Obernai a à sa charge le règlement des dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux, ainsi que celles ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien mis à disposition dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

Le CCAS devra tolérer toutes les grosses réparations dont le bâtiment pourrait avoir besoin au cours du présent bail, quelle que soit la nature des travaux, et cela sans aucune indemnité pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CCAS souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du logement mis à disposition, notamment tous risques liés à l'occupation et à en justifier auprès de la Ville d'Obernai sur demande.

Le CCAS s'engage à déclarer sans délai et par écrit tout sinistre ou toute dégradation survenant dans le logement. Il devra informer à la fois sa compagnie d'assurance et la Ville d'Obernai.

Article 8 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est exigé au titre de la présente convention.

Article 9 : Litiges

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La Ville d'Obernai peut mettre fin à la convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- en cas de force majeure.
- pour des motifs graves liés à l'intérêt général ou à l'ordre public.
- en cas de non-respect des clauses de la présente convention par le CCAS.

Le CCAS peut résilier la convention à tout moment en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville d'Obernai. La résiliation prendra effet trois mois après la date de réception de ce courrier par la Ville d'Obernai.

Article 11 : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de cette convention, les parties s'engagent d'abord à chercher une solution à l'amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, seule juridiction compétente.

Fait à Obernai, le 2025

Pour la Ville d'Obernai :
Bernard FISCHER,
Maire de la Ville d'Obernai

Pour le CCAS de la Ville d'Obernai :
Isabelle OBRECHT
Vice-Présidente du CCAS de la Ville
d'Obernai

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin



**REGLEMENT
DE LA VIDEOPROTECTION URBAINE**

VILLE D'OBERNAI

**APPROUVE
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2025**

Préambule

La vidéoprotection est un outil déployé par la Ville d'Obernai en faveur de sa politique de prévention et de sécurité.

Il s'agit d'un outil technologique qui, dans le cadre d'une politique globale de sécurité et de tranquillité publique, permet d'assister la Police Municipale et les acteurs de la sécurité, en contribuant à prévenir les incivilités et les actes délictueux sur l'espace public, en favorisant l'élucidation des infractions, délits et crimes dans le cadre d'affaires judiciaires.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, de renforcer la lutte contre la délinquance, de protéger les biens publics mais aussi de permettre l'élucidation de faits délictueux et de favoriser ainsi un climat de sécurité.

Il s'agit notamment de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Obernoises et Obernois et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces ouverts au public.

Cette politique volontariste de protection des citoyens et des biens publics se concilie avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

C'est dans ce but que la Ville d'Obernai a d'ailleurs souhaité mettre en place un comité d'éthique municipal de la vidéoprotection adopté par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

Par le biais de ce règlement intérieur, la Ville d'Obernai met en œuvre un dispositif de vidéoprotection respectueux des obligations législatives et réglementaires en vigueur, mais aussi protecteur des libertés fondamentales des citoyens.

L'ensemble du système et les images liées à son exploitation sont la propriété de la Ville d'Obernai.

Ce présent règlement a été validé par le comité d'éthique de la vidéoprotection réuni en date du 30 septembre 2025, puis adopté par le Conseil Municipal réuni en date du 3 novembre 2025.

Section 1 :

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville d'Obernai

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73.

- le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 précisant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.223-1 et suivants ;
- la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection

Sont également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes, de même que le contrôle de proportionnalité par le préfet qui fait partie intégrante du dispositif légal.

Section 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique aux espaces publics situés sur le territoire de la Ville d'Obernai, placés sous vidéoprotection par la Ville.

Il concerne l'ensemble des citoyens, ainsi que les élus, services, agents et toutes personnes concernés par le pilotage de l'outil.

Article 1^{er} : Les principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection afin d'assurer, notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- la régulation du trafic routier,
- la sécurité routière,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- le secours aux personnes, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, encombrants,
- la prévention d'actes terroristes.

L'installation de caméra doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction concerne notamment les entrées d'immeubles qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, enregistre ou transmet, sans le consentement des intéressés, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal.

L'article L.251 3 du Code de la Sécurité Intérieure précise que le système de vidéoprotection ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif ne doit pas permettre de contrôler les allées et venues au sein du domicile. Toutefois, si tel devait être le cas, il sera procédé à l'installation d'un dispositif permettant de flouter ou d'occulter les images dirigées vers l'intérieur des bâtiments à proximité immédiate de la voie publique, tel que le prévoit la circulaire du 12 mars 2009, si bien que cette mesure est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un « masque dynamique » sur ces lieux par le logiciel de vidéoprotection.

La Ville d'Obernai s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des faits de délinquance.

Pour ce faire, la ville prend appui sur les diagnostics effectués par la Gendarmerie Nationale.

1.2 Périmètre d'installation des caméras

Toute modification et/ou extension du système de vidéoprotection est soumis, pour avis, au comité d'éthique municipal en charge de la vidéoprotection.

La Gendarmerie Nationale de même que la Police Municipale sont également saisies en préambule aux fins d'effectuer un diagnostic précis du dispositif en tenant compte des implantations existantes.

1.3 L'autorisation d'installation de caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet du département du Bas-Rhin, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

Les périmètres initiaux d'installation sont autorisés par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

L'ajout de caméras supplémentaires au sein des périmètres fait l'objet d'une déclaration supplétive auprès de la commission.

1.4 L'information au public

L'article L.251 3 du Code de la Sécurité Intérieure précise que l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à une obligation d'information du public, que la Ville d'Obernai entend pleinement respecter.

A cet égard, l'article R.253 3 du Code de la Sécurité Intérieure indique que l'information sur l'existence d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux qui comportent un pictogramme représentant une caméra.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches et de ces panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements filmés. De plus, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel le droit d'accès de toute personne peut s'exercer.

La loi prévoit, en outre, que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

L'information du public doit être compréhensible par tous, visible et suffisante.

Dans ce cadre, la Ville d'Obernai s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par affiches et panonceaux situés à minima aux entrées de la Ville, mais aussi dans les principaux lieux de passage et de présence des usagers, mentionnant l'existence du système de vidéoprotection.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public :

- à l'accueil de l'Hôtel de Ville, Place du marché 67210 Obernai
- sur le site internet de la commune : www.obernai.fr
- à la police municipale, 67210 Obernai
- auprès de chacun des membres du comité d'éthique municipal chargé de la vidéoprotection

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection.

2.1 Liste des personnes habilitées par la Ville d'Obernai

Les personnes habilitées par arrêté préfectoral pour la gestion et l'exploitation du système de vidéoprotection sont :

- le Maire,
- l'Adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité publique,
- le responsable de la Police Municipale,
- l'Adjoint au responsable de la Police Municipale,
- le responsable du pôle TIC de la Ville

2.2 Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Ville d'Obernai veille à ce que chaque personne habilitée soit formée à la réglementation existante et aux principes généraux du présent règlement.

La Ville d'Obernai garantit une formation initiale et continue des personnes habilitées, en vue de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et du présent règlement intérieur.

Les personnes et agents habilités sont ainsi périodiquement tenus informés des évolutions de la réglementation et des apports techniques liés à l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation reçoit la notification du présent règlement intérieur par lequel il s'engage à respecter les dispositions de ce dernier et la confidentialité des images visionnées (principes de confidentialité et de discrétion professionnelle).

Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont enregistrées, c'est à dire la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Chaque personne habilitée du système d'exploitation s'engage, par écrit, à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.

Le responsable de la Police Municipale porte, par écrit, à la connaissance du Président du comité d'éthique municipal, tout fait entrant dans le cadre du champ d'application du présent règlement.

2.3 Les conditions d'accès dans le lieu d'enregistrement

La Ville d'Obernai assure la confidentialité du lieu d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. L'accès à ce lieu est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'arrêté préfectoral.

Une salle dédiée est ainsi mise en place au sein du poste de la Police Municipale.

Elle se situe au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 rue du Général Gouraud et son accès est verrouillé.

La liste des personnels autorisés à exploiter les images de vidéoprotection ainsi que ceux autorisés à accéder momentanément au centre de supervision urbain (CSU) est transmise à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

L'accès à la salle de visionnage est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour toutes les personnes non habilitées, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagnée par une personne habilitée.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de la Ville d'Obernai, excepté pour les personnes revêtant la qualité d'Officiers ou d'Agents de Police Judiciaire dans le cadre de leur mission et enquête, qui peuvent accéder aux lieux d'enregistrement en étant accompagnés par une personne habilitée.

La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes du présent règlement et de respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes, ayant émargé, pouvant accéder à ces lieux et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux.

Afin de veiller à la bonne application et au respect du présent règlement, sous réserve des règles relatives au secret de la Défense Nationale, des règles du Code de procédure pénale et des nécessités touchant à l'ordre public, le comité d'éthique municipal chargé de la vidéoprotection peut, sur sa demande, visiter les lieux d'enregistrement.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Déport des images vers la Gendarmerie Nationale

Les enjeux de la vidéoprotection ne justifiant pas que les images soient visualisées en temps réel par les services municipaux, les images sont enregistrées puis transférées vers les services de la Gendarmerie Nationale qui pourra ainsi les visualiser en cas de faits délictueux commis, sur demande expresse préalable.

Ce déport d'images permet ainsi de préserver la vie privée des citoyens.

En revanche, et en aucun cas, la Gendarmerie Nationale n'est habilitée à extraire les images. Cette compétence est celle du Maire uniquement ou de son représentant dûment habilité.

3.2 Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images est fixé par l'autorisation préfectorale ou celle de la CNIL sans qu'il puisse dépasser un mois.

Au-delà du délai fixé par l'autorisation préfectorale, la Ville d'Obernai s'engage à ce que les images soient détruites.

Les enregistrements, propriétés de la Ville d'Obernai, ne sont ainsi conservés que pendant 30 jours maximum. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 30 jours sont automatiques et pré-programmés.

3.3 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction ou la communication des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite, sauf réquisition judiciaire.

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou un Agent de Police Judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courriel, courrier ou par tout autre moyen.

Sont également habilités à accéder aux images, les agents des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité (à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale) sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Un registre mentionnant les circonstances de l'accès aux enregistrements, les réquisitions et la délivrance des copies est tenu à jour. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'Agent de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilitée ayant répondu à la réquisition.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le responsable de la salle d'exploitation dans le cadre de leur travail.

Cependant, tout Agent de la Police Judiciaire peut avoir accès à cette visualisation sur demande d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

3.4 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, toute personne intéressée* (*selon le Ministère de l'Intérieur une personne intéressée est toute personne susceptible d'avoir été filmée dans un lieu public ou privé qui dispose d'un droit d'accès aux images la concernant. L'exercice de ce droit est limité) peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour faire sa demande, à partir de la date d'enregistrement des images, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès du Maire de la Ville d'Obernai, Place du Marché, 67210 Obernai.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit 30 jours. Le Maire accuse réception de la lettre.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique municipal.

Aucune copie de l'enregistrement des images ne sera délivrée conformément à la loi, l'accès étant de droit.

La demande peut néanmoins être rejetée.

Il ressort de l'article L.253 5 du Code de la Sécurité Intérieur que le responsable du traitement peut opposer un refus d'accès aux enregistrements pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Outre l'hypothèse dans laquelle le demandeur sollicite l'accès à des enregistrements qui ne le concernent pas, la Ville d'Obernai ne peut refuser le droit d'accès aux images sur un autre fondement. La demande peut notamment être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

A défaut, la personne intéressée pourra saisir la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) d'un recours tendant à l'annulation du refus d'accès.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement du système, nonobstant le droit de saisir la juridiction compétente.

Si, après avoir contacté les personnes ci-dessus mentionnées, la personne intéressée estime que ses droits Informatique et libertés ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL – service des plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Article 5 : La vidéo-verbalisation

5.1 Définition

La vidéo-verbalisation consiste à relever les infractions à la circulation routière et plus particulièrement celles au stationnement relevant de la compétence des agents de surveillance de la voie publique et des policiers municipaux.

Un tel dispositif est envisageable après autorisation de l'autorité judiciaire du Département.

5.2 Modalités de contrôle et de relevés d'infraction

Les infractions sont relevées par l'intermédiaire des caméras installées sur la voie publique par des agents agréés et assermentés dans des périmètres dûment signalés.

- ▶ L'heure de commission et l'identification de la caméra ayant permis de constater l'infraction sont consignées dans un registre avant la rédaction d'un procès-verbal électronique.
- ▶ Le procès-verbal est transféré de manière identique à celui rédigé sur la voie publique par l'intermédiaire du réseau sécurisé de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions.

5.3 Contestation

L'enregistrement est conservé durant 30 jours et peut être remis à l'Officier du Ministère Public, à sa demande.

En application de l'article L.121-3 du Code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation est pécuniairement responsable de l'amende encourue par les contraventions définis à l'article susvisé. Dans ce cadre, l'agent veille à utiliser le code « Natinf » adéquat.

Article 6 : Respect du règlement intérieur, contrôle et évaluation du dispositif

Les modalités d'exploitation et d'évolution du système font l'objet d'une surveillance particulière relevant de l'autorité du Maire d'Obernai.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) peut être tenu informé de l'activité de vidéoprotection.

Un compte rendu particulier peut éventuellement être adressé, à sa demande, au Procureur de la République.

Le Code de la Sécurité Intérieure prévoit une surveillance et un contrôle des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'une évaluation des systèmes afin d'apprécier la pertinence de l'installation ou du maintien des caméras positionnées dans les espaces publics.

Un contrôle des installations de vidéoprotection peut être opéré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Une évaluation annuelle du dispositif est tenue à disposition de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 7 : Modalité de révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé en fonction de l'évolution du système de vidéoprotection.

Sur demande du comité d'éthique municipal, des travaux de révision pourront être entrepris pour ensuite obtenir l'accord du Conseil Municipal.

Toute révision sera formalisée par un avenant au présent règlement, qui devra être préalablement approuvé par les membres du comité d'éthique municipal.

Article 8 : Publication et accessibilité

Le texte du présent règlement est rendu public, accessible à la mairie, à l'accueil de la Police Municipale et sur le site internet de la ville.

Ce règlement garantit la conformité du dispositif urbain de vidéoprotection à la législation française et européenne tout en assurant la protection des libertés individuelles et la transparence de la gestion municipale.

Le Maire,

Bernard FISCHER

ANNEXE 1

VILLE D'OBERNAI

NOM
PRENOM
MATRICULE

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) fixe les règles d'installation et d'exploitation de la vidéoprotection.

Vous devez respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement celles relatives au respect de la vie privée.

De plus, en votre qualité de fonctionnaire territorial, vous êtes soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour ce qui concerne les éléments d'information recueillis au cours de votre mission.

L'obligation de rendre compte vous est imposée, qu'elle soit liée à l'exercice de votre mission quotidienne comme de tout manquement contraire aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il vous est également rappelé l'obligation du secret professionnel, les manquements, en la matière étant susceptibles d'être réprimés sur la base de l'article L.226-13 du Code pénal.

A Obernai , le .../ .../ 2025

Signature du fonctionnaire, précédée de la mention manuscrite :

J'ai bien pris connaissance du règlement intérieur portant sur la vidéoprotection.

ANNEXE 2

► Extraits du Code de la Sécurité Intérieure portant sur la vidéoprotection

► **Article L.251-2**

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
- 3° La régulation des flux de transport
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du Code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même Code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

► **Article L.251-3**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

► **Article L.251-4**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire est chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

► **Article L.251-5**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

► **Article L.251-6**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :

- 1° de représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection
- 2° de représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre
- 3° d'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
- 4° de deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste
- 5° de personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation. La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection. La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire.

► **Article L.251-7**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et à la commission nationale de la vidéoprotection un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application du présent titre.

► **Article L.252-1**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent titre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police donné, sauf en matière de défense nationale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.

Seuls sont autorisés par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.

► **Article L.252-2**

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

► **Article L.252-5**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.

► **Article L.253-1**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L.251-2 et L.251-3.

Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.

Elle informe le Maire de la commune concernée de cette proposition.

► **Article L.253-2**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions du présent titre ou à celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsque la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés constate un manquement aux dispositions du présent titre, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

Elle informe le Maire de la commune concernée de cette demande.

► **Article L.253-3**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé. Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite.

Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

► Article L.253-5

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

► **Article L.254-1**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du Code du travail.

► **Article 226-1 du Code Pénal**

Section première de l'atteinte à la vie privée.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

► **Article 226-13 du Code Pénal**

Section IV de l'atteinte au secret

§ 1er de l'atteinte au secret professionnel

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 137/07/2025



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

La Ville d'Obernai représentée par Madame Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n°137/07/2025 du 3 novembre 2025,

Et

La société anonyme d'économie mixte local Obernai Habitat représentée par M. Bernard FISCHER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°..... du 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commande ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 3 novembre 2025 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administrations la société d'économie mixte locale Obernai Habitat de décembre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit alors être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

La Ville d'Obernai et la société d'économie mixte locale Obernai Habitat souhaitent se regrouper pour l'achat de fourniture de gaz naturel en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement de commandes.

Le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale et n'engage ses membres que pour les marchés visés dans la présente convention.

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commande

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux parties susvisées, régi par le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants en vue de la passation d'un marché unique de fourniture de gaz naturel, acheminement et services associés pour les sites existants et à raccorder.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé, est notamment destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- la fourniture de gaz naturel, acheminement et services associés pour les sites existants et à raccorder.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec le ou les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché visé et à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés et est responsable financièrement de ses commandes propres.

À l'exception des seules actions mutualisées, chaque membre s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, pour la part lui incombeant au titre des prestations qu'il souhaite commander.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 4 ans.

La présente convention est constituée ponctuellement pour les besoins de chaque membre.

Le groupement existe pour la durée nécessaire à la réalisation du marché visé et se dissout, le cas échéant, à la fin de l'exécution du marché.

3.2 Désignation du coordonnateur du groupement :

La Ville d'Obernai est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à la Mairie d'Obernai, Place du marché - CS 80205, 67213 OBERNAI Cedex.

3.3 Mission du coordonnateur :

- Information des membres du groupement.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et, en particulier, à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions du Code de la commande publique qui consiste notamment à :
 - a. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - b. rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
 - c. rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
 - d. envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
 - e. réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
 - f. établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat, le cas échéant ;
 - g. informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
 - h. rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant ;
 - i. signer et notifier le marché ou l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

La Ville d'Obernai est le Pouvoir Adjudicateur.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement :

La Ville d'Obernai, en qualité de coordonnateur mandataire du groupement assure directement le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reprographie, etc...
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché.

Les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

Article 4 : Déroulement de la procédure de passation du marché de fourniture de gaz naturel

4.1 Etablissement du dossier de consultation :

Le marché public de fourniture de gaz naturel sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de la consultation créés à cet effet.

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par les services de la Ville d'Obernai.

La société d'économie mixte locale Obernai Habitat transmettra au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Les documents constituant le dossier de consultation auront été préalablement validés par l'ensemble des membres du groupement.

4.3 Procédure choisie :

La procédure de passation retenue par les membres du groupement est, en principe, une procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.4.1 Commission d'Appel d'Offres :

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est composée de la commission d'Appel d'Offre du coordonnateur du groupement et d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'autre entité membre du groupement.

4.5 Règlement du marché :

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre attribué pour la part lui incombeant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation du marché public de fourniture de gaz naturel, acheminement et services associés pour les sites existants et à raccorder.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 3.3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur

Article 6 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante ~~de la collectivité~~, délibération qui est notifiée aux autres membres du groupement.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandé sur le marché. Le retrait n'a pas d'effet rétroactif sur les marchés déjà passés ou engagés.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 8 : Capacité à agir

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 9 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article 10 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à OBERNAI, le 2025

Pour la Ville d'Obernai

Pour la SEML Obernai Habitat

Isabelle OBRECHT
1^{ère} Adjointe au Maire de la Ville d'Obernai

Bernard FISCHER
Président de la SAEML Obernai Habitat

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 128/07/2025 : Attribution d'une subvention en faveur d'Obernai Habitat pour la création de logements sociaux

Mme l'Adjointe au Maire,
Chers collègues,

Lors du conseil municipal de septembre, nous avons évoqué l'avancement du projet immobilier **O'Cœur d'Obernai**, dont le permis de construire se fait toujours attendre.

Près de neuf ans après son lancement, les promoteurs **Scharf et Topaze** ont finalement renoncé à la réalisation d'un troisième bâtiment ainsi qu'à la création d'un parking souterrain sur le site de l'ancien hôpital. Le groupe majoritaire a décidé de racheter le foncier pour que la ville y aménage un square paysager, profitant largement à cette opération privée.

À l'origine, en 2016, la mixité sociale était totalement absente et assumée dans ce projet immobilier privé, pour lequel le maire sortant a conduit la révision n°4 du Plan local d'urbanisme en 2017.

Aujourd'hui, vous annoncez la création de 20 logements sociaux confiés à Obernai Habitat. Faut-il y voir la conséquence de la crise immobilière et un moyen pour les promoteurs de renflouer leur trésorerie ?

Et surtout, pourquoi ne pas l'avoir prévu dès le départ, dans un quartier censé incarner l'avenir du centre-ville d'Obernai ?

Dans le projet de délibération, nous apprenons que le conseil d'administration d'Obernai Habitat a décidé en mai 2025 d'acquérir une partie de l'emprise de l'ancien hôpital ainsi que des droits de stationnement dans le parking silo Sainte-Odile, pour un montant conséquent de 6,7 millions d'euros, en vue de réaliser ces 20 logements.

Obernai Habitat sollicite à ce titre une subvention exceptionnelle de 600 000 € de la Ville d'Obernai, afin de parvenir à l'équilibre économique de l'opération.

La majorité municipale a choisi de réserver à ses seuls représentants les huit sièges du conseil d'administration d'Obernai Habitat et notre groupe a été amené à plusieurs reprises à demander à être informé de la stratégie et des projets d'Obernai Habitat, notamment via la communication de son Plan Stratégique de Patrimoine (PSP). En mars 2024, un projet de PSP 2024–2029 a bien été présenté, mais sans aucune mention de cette opération de 20 logements.

Nous vous l'avions signalé lors du dernier conseil municipal, et avons demandé en séance à disposer du PSP actualisé, demande réitérée par courrier le 16 octobre. A ce jour, nous n'avons aucune vision complète de la stratégie et des projets d'Obernai Habitat.

Notre groupe ne participera pas au vote de cette délibération.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 133/07/2025 : Attribution d'une subvention d'équilibre au Syndicat forestier d'Obernai-Bernardswiller

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Chers collègues,

Nous sommes invités ce soir à voter une subvention d'équilibre de 100 000 euros au profit du Syndicat forestier d'Obernai-Bernardswiller.

La forêt et sa gestion ont été fragilisées ces dernières années par de nombreux facteurs : sécheresse, parasites, dégâts du gibier, hausse des charges..., mais ces difficultés, bien réelles, n'expliquent pas à elles seules la dégradation financière du Syndicat forestier.

Sur la base des rapports d'activité présentés au Conseil municipal, à la suite de notre demande, nous avons relevé des problèmes de gestion.

- D'une part, les volumes de bois réellement exploités sont très inférieurs aux prévisions établies par l'ONF. Depuis plusieurs années, le Syndicat n'atteint pas ses objectifs, avec un déficit moyen de plusieurs milliers de m³ par an, entraînant un manque à gagner conséquent pour ses finances.
Comme nous l'avions déjà fait remarquer, les volumes réellement récoltés ne figurent plus dans les rapports d'activité récents, pourquoi taire ces informations essentielles ?
- D'autre part, les moyens humains du Syndicat se sont considérablement réduits et faute d'avoir eu recours à temps à des prestataires externes, les objectifs de récolte ne sont pas réalistes, alors même que d'autres communes forestières, confrontées aux mêmes contraintes, parviennent à maintenir un équilibre financier grâce à une gestion adaptée.

Dans ces conditions, combler un déficit par une subvention d'équilibre, sans plan de redressement ni engagement concret sur la gestion future du Syndicat ne nous convainc pas.

Nous regrettons par ailleurs que la transformation de cette structure en syndicat de communes actée en 2013 n'ait pas encore abouti.

Notre groupe s'abstiendra sur cette délibération.



Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N°134/07/2025 : Approbation d'un avenant à la convention de dépôt du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai auprès de la Bibliothèque Humaniste de Sélestat

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

Lors de la séance du 19 mai 2025, à l'occasion de l'examen des points relatifs au dépôt de deux volets d'un retable et d'une paire de vitraux à la Bibliothèque humaniste de Sélestat, mon collègue Jean-Louis Reibel avait attiré votre attention sur la question plus générale du devenir des collections de l'ancien musée historique d'Obernai.

Nous avions alors demandé la communication de l'inventaire des collections, réalisé par une entreprise spécialisée il y a plusieurs années, ainsi que des éléments relatifs à leur état de conservation et à leurs conditions de stockage. À ce jour, aucune réponse ni transmission de documents ne nous sont parvenus.

Sans doute avez-vous été très mobilisés par la rénovation du château de la Léonardsau ; les collections de l'ancien musée sont peut-être moins médiatiques, elles n'en constituent pas moins un trésor historique pour Obernai.

C'est pourquoi je me permets de réitérer cette demande, considérant qu'il s'agit d'un enjeu patrimonial pour notre ville. Nous souhaitons donc, Monsieur le Maire :

- Que soit communiqué aux élus l'inventaire complet du mobilier et des collections de l'ancien musée historique ;
- Que soient précisées les conditions actuelles de conservation et de stockage des pièces non déposées dans d'autres institutions ;
- Que soit évoquée en commission la programmation d'un récolelement décennal, conformément aux bonnes pratiques en matière de gestion du patrimoine.

L'état du patrimoine communal issu de l'ancien musée doit être porté à connaissance pour réfléchir à la manière dont ces collections pourraient être à nouveau valorisées à Obernai, plutôt que dispersées ou conservées dans l'ombre.

Notre groupe déposera une question écrite dans ce sens.